

**CONTRAT D'ASSOCIATION PORTANT SUR UN PROJET
D'INDUSTRIE MINIERE**

REJETS DE KINGAMYAMBO, VALLEE DE LA MUSONOI ET KASOBANTU

ENTRE

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ET

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

ET

CONGO MINERAL DEVELOPMENTS LIMITED

TABLE DES MATIERES

Article 1 – Définitions	5
Article 2 – Objet	12
Article 3 – Données	13
Article 4 - Calendrier de Réalisation	13
Article 5 - Financement du Projet	16
Article 6 - Clôture du Financement	21
Article 7 - Transfert du Permis d'Exploitation des Rejets	23
Article 8 - Durée du Contrat et Résiliation	24
Article 9 - Stipulations, Déclarations et Garanties	27
Article 10 - Engagements de Gecamines et de l'Etat	36
Article 11 - Mise en œuvre des Dispositions concernant les Actionnaires	39
Article 12 - Gestion et Contrôle de KMT	40
Article 13 - L'Administrateur-Délégué	44
Article 14 - Contrats de Services Spécifiques	45
Article 15 - Programmes et Budgets	45
Article 16 - Distribution des Bénéfices et Contrôle	46
Article 17 - Cessions des Actions	47
Article 18 - Arbitrage	52
Article 19 - Notifications	52
Article 20 - Force Majeure	54
Article 21 – Confidentialité	58
Article 22 - Résiliation et Indemnisation	58
Article 23 - Dispositions Diverses	60
Annexe A : Tableau des coordonnées	64
Annexe B : Carte du Site	65
Annexe C : Description des Rejets de Kolwezi et du Site des Rejets de Kolwezi	66
Annexe D : Description du Projet des Rejets de Kolwezi	68
Annexe E : Contrat de Cession du Permis d'Exploitation des Rejets	79
Annexe F : Acte Constitutif	84

CONTRAT D'ASSOCIATION

- ENTRE -

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

représentée par ses signataires dûment habilités ;

ci-après dénommée « **l'Etat** »

DE PREMIERE PART

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

entreprise publique de droit congolais, ayant son siège social au 419, boulevard Kamanyola, B.P. 450, a Lubumbashi, République Démocratique **du** Congo ;

représentée **par ses** signataires dûment **habilités** ;

ci-après dénommée « **Gécamines** »

DE DEUXIEME PART

- ET -

CONGO MINERAL DEVELOPMENTS LIMITED

société de droit des **Iles** Vierges Britanniques (immatriculée sous le numéro 271751) ayant son siège social au 49 Main Street, **Road** Town, Tortola, British Virgin Islands ;

représentée par ses signataires dûment habilités ;

ci-après **dénommée** « **CMD** »

DE TROISIEME PART

Ci-après dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

PREAMBULE

Gécamines est seul et exclusif titulaire de l'ensemble des droits et titres afférents aux rejets **du** concentrateur de Kolwezi, contenant principalement du cuivre et du cobalt, ainsi que de toutes autres substances minérales exploitables et situées sur les sites de Kingamyambo, de la vallée de la Musonoi et de Kasobantu à Kolwezi dans la Province **du** Katanga, en République Démocratique **du** Congo.

Suite a un appel d'offres international par lequel America Mineral Fields International (AMFI), filiale d'America Mineral Fields Incorporated (AMF), a été sélectionnée par Gécamines, Gécamines et CMD, filiale d'AMF, ont signé un acte intitulé « Contrat d'Association » en date du 7 novembre 1998 (le « Contrat d'Association Initial ») en vue de s'associer pour l'exploitation en commun des **rejets visés** ci-dessus.

L'Etat a signé avec Gécamines et CMD le 7 novembre 1998 une convention portant **sur** un projet **d'industrie** minière **dont** l'objet était la fixation des conditions juridiques, économiques, financières, fiscales et sociales pour la réalisation du Projet, convention qui n'est pas entrée **en** vigueur.

Nonobstant l'absence d'entrée en vigueur du Contrat d'Association Initial, Gécamines et CMD ont paraphe un projet d'avenant au Contrat d'Association Initial le 11 avril 2001 (le « Projet de Contrat d'Association Modifié »).

Suite a et à raison de la signature du Contrat d'Association Initial et de ses avenants ultérieurs, **dont** le Projet de Contrat d'Association Modifié, ainsi que de la signature de la convention minière, AMF **et** CMD ont engagé des dépenses importantes, notamment dans le cadre d'études techniques, dont, en particulier, des analyses approfondies des ressources minières, et du programme d'exploitation d'une usine-pilote d'une durée de 12 mois.

Le Ministre des Mines et Hydrocarbures a réitéré, par la lettre CAB Mines-Hydro/01/520/02 du 16 mai 2002 adressée à CMD, le droit de préemption de cette dernière sur l'exploitation des rejets visés ci-dessus dans le respect du nouveau Code Minier.

A raison de l'entrée en vigueur de la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, les Parties sont convenues de procéder à diverses modifications du Projet de Contrat d'Association Modifié pour, notamment, ajuster certaines modalités juridiques **et** financières **du** Projet **et** permettre le financement du Projet,

compte tenu, notamment, de l'absence de convention minière entre l'Etat congolais et CMD.

En conséquence, Gécamines et CMD ont signé le 27 juin 2003 a Lubumbashi un « Accord relatif aux principales modifications à apporter au Contrat d'Association portant sur un projet d'industrie minière » qui prévoit certaines modifications du Projet de Contrat d'Association Modifié. Au terme de cet accord, Gécamines et CMD sont également convenues de procéder aux modifications supplémentaires du Projet de Contrat d'Association Modifié qu'elles jugeraient nécessaires.

Par ailleurs, les Parties sont convenues que l'Etat détiendra une participation dans le capital de KMT, société à constituer pour la réalisation du Projet, et deviendra, par conséquent, partie au Contrat d'Association.

En outre, les Parties reconnaissent qu'AMF, en sa qualité d'actionnaire unique d'AMF Holdings Limited, l'actionnaire unique de CMD, qui sera elle-même actionnaire majoritaire de KMT, société à constituer conformément aux dispositions du Contrat d'Association, a conclu avec la Société Financière Internationale (« SFI ») et Industrial Development Corporation of South Africa (« IDC ») un contrat d'option par lequel SFI et IDC pourront, en cas d'exercice de leur option, acquérir chacune une participation pouvant s'élever jusqu'à dix pour cent (70%) du capital de KMT. Dans le cas où une seule de ces deux parties exercerait son option, sa participation pourra s'élever jusqu'à vingt pour cent (20%) du capital de KMT. Il est entendu que lesdites prises de participation de SFI et/ou IDC dans le capital social de KMT prendront la forme de cessions d'actions de KMT par CMD à SFI et/ou IDC.

Les Parties conviennent également que CMD envisage de faire participer un ou plusieurs partenaires industriels ou commerciaux dans le Projet. Cette participation d'un ou plusieurs partenaires industriels ou commerciaux pourra notamment prendre la forme d'une prise de participation de ce ou ces partenaires dans le capital social de KMT par le biais de cessions d'actions de KMT par CMD a ce(s) partenaire(s).

En application de l'accord du 27 juin 2003 et des principes énoncés ci-dessus, les Parties sont convenues de conclure le présent Contrat d'Association.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Définitions

1. Dans le présent Contrat, sauf s'ils y sont définis autrement, les termes portant une majuscule auront la signification qui leur est donnée dans le présent Article :

- Actionnaires : les actionnaires de KMT.
- ◆ Actions : les actions intégralement libérées qui constituent le capital social de KMT.
- 4 Actions A : les actions souscrites par la Gécamines a la constitution de KMT.
- ◆ Actions B : les actions souscrites par l'Etat à la constitution de KMT.
- ◆ Actions C : les actions souscrites par CMD à la constitution de KMT.
- 4 Administrateur-Délégué : la personne **physique** nommée par le Conseil d'Administration conformément a l'article 13 du présent Contrat pour assurer la gestion journalière de KMT ou son mandataire éventuel.
- ◆ Administrateurs : **les** personnes qui, **a** un moment **donné**, sont dûment nommées administrateurs de KMT conformément aux Statuts **de** KMT.
- ◆ Avances: tous les fonds quelconques avancés à KMT par une Partie Contribuant au Financement ou par des tiers pour te compte d'une Partie Contribuant au Financement, notamment **en** vertu du présent Contrat, pour, notamment et **sans** limitation, financer les Immobilisations et les Frais d'Exploitation.
- ◆ Budget : une estimation et un calendrier détaillés de *tous* les frais **a** exposer par KMT relativement a un Programme, préparés conformément a l'article 15 du présent Contrat.
- ◆ Cadastre Minier : le service public de la République Démocratique **du** Congo créé par l'article 12 du Code Minier.

- ◆ Cash-Flow Disponible : le cash-flow positif d'un Exercice Social donné, disponible pour la distribution de dividendes et le remboursement ou le paiement des intérêts des prêts d'actionnaires, qui est constitué, sur la base des comptes audités de l'Exercice Social en question, des revenus de KMT après intérêts et impôts, plus les amortissements et autres Eléments Hors Trésorerie, moins les investissements, toutes sommes payées ou dues au titre des Contrats de Financement, et les réserves au titre du fonds de roulement.
- ◆ Charges : tous hypothèques, gages, privilèges, sûretés, nantissements, réclamations, frais de représentation et de courtage, requêtes et autres charges de toute nature.
- 4 Clôture Financière : la date à laquelle toutes les conditions suspensives au titre des Contrats de Financement autres que l'émission d'une demande de tirage pour la mise à disposition de fonds ont été **satisfaites**.
- ◆ Code Minier : la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier.
- ◆ Compte National Principal : le compte bancaire en **devises de** KMT qui sera ouvert en République Démocratique du Congo pour détenir et gérer ses recettes d'exportation, conformément aux articles 268 **et 269 (b) du Code Minier**.
- ◆ Compte Principal : le compte bancaire en devises de KMT qui **sera** ouvert hors de la République Démocratique du Congo pour détenir et **gérer** ses recettes d'exportation, conformément aux articles 267 **et 269 (a) du Code Minier**.
- ◆ Conseil d'Administration : le Conseil d'Administration de KMT.
- ◆ Contrat : le présent Contrat d'Association ainsi que toutes ses annexes qui en font partie intégrante.
- ◆ Contrat de Cession du Permis d'Exploitation des Rejets : le contrat de cession du Permis d'Exploitation des Rejets a conclure entre KMT et Gécamines et qui figure en annexe **E** du présent Contrat.

- ◆ Contrats de Financement: les contrats de prêt, de financement ou de refinancement (y compris les contrats d'assurance-crédit) conclus entre KMT et les Prêteurs conformément a l'article 5 du présent Contrat ainsi que tout contrat ou engagement accessoire ou relatif à ces contrats de prêt ou de financement, et notamment toute sûreté, contrat de couverture de taux d'intérêt ou de change et les accords directs.
- ◆ Création de KMT : la signature **des** Statuts de KMT par les Actionnaires, l'autorisation par décret présidentiel de sa constitution, le dépôt des Statuts de KMT et son immatriculation au registre des sociétés.
- ◆ Date d'Achèvement Approuvé : la date de début d'exploitation, telle qu'approuvée par les Prêteurs, à laquelle les essais de mise en service des installations du Projet, tels que spécifiés dans les Etudes de Faisabilité, auront été effectués avec succès conformément aux Contrats de Financement.
- 4 Date de Transfert : la date de remise a KMT du Permis d'Exploitation des Rejets portant mention de son transfert a KMT, conformément a l'article 380 du Règlement Minier.
- 4 Dépenses : toutes **dépenses**, quelles qu'elles soient, faites par ou pour compte de KMT en rapport avec le Permis d'Exploitation des Rejets, les Rejets et les Opérations, y compris et sans limitation toutes les Immobilisations et les Frais d'Exploitation.
- ◆ Dette Senior: toute somme due au titre des Contrats de Financement, y compris les intérêts, frais et accessoires, qui bénéficie de la priorité de remboursement la plus élevée.
- ◆ Développement : toutes activités en vue de la cession du Permis d'Exploitation des Rejets et du traitement des Rejets dans **le but de** la récupération **des** métaux **et** autres substances contenues, y compris la construction d'une usine de traitement métallurgique ou toutes autres améliorations destinées aux Opérations, ainsi que la préparation des plans de financement.
- ◆ Dollar (ou US\$) : la monnaie des Etats-Unis d'Amérique.
- ◆ Données : toutes informations et tous registres et rapports ayant trait aux Rejets et se trouvant en possession ou sous le contrôle et la direction de Gécamines.

- Éléments Hors Trésorerie : pour la période considérée, le montant net cumulé (qui peut être positif ou négatif) de toutes les dépenses non décaissées et de tous les produits non encaissés qui ont été soustraits ou, le cas échéant, ajoutés lors du calcul du revenu net, notamment, mais **non** exclusivement, les dépréciations, les amortissements, les impôts et taxes différés et les provisions pour indemnités **de licenciement** des employés.
- ◆ Etat: la République Démocratique du Congo, y compris toutes ses subdivisions.
- ◆ Études de Faisabilité : les études de faisabilité technique et l'étude de faisabilité commerciale prévues à la section 1 de l'Annexe D, telles qu'approuvées par le Conseil d'Administration.
- 4 Exercice Social : l'année calendaire. Le premier Exercice Social ira de la date de la Création de KMT jusqu'au 31 **décembre de** l'année correspondante.
- ◆ Exploitation : les travaux de sondage, de reprise de rejets, de traitement métallurgique, de raffinage et autres traitements des Produits et de réhabilitation finale du Site des Rejets de Kolwezi.
- ◆ Frais d'Exploitation : tous frais et dépenses, au sens des Principes Comptables Généralement **Admis**, exposés par ou pour le compte de KMT après la Date d'Achèvement **Approuvé**, à l'exclusion de :
 - a. toutes les **Dépenses en capital** ;
 - b. **tous** les amortissements et réductions de valeur de KMT au sens des Principes Comptables Généralement Admis **exposés ou pris en compte** après la **Date d'Achèvement Approuvé** ;
 - c. tous les impôts sur les revenus de KMT **supportés après la Date d'Achèvement Approuvé** ; et
 - d. les intérêts sur les **Avances** payés aux Parties Contribuant au Financement.
- ◆ Gouvernement : le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, ses autorités provinciales et locales ainsi que toutes autres subdivisions administratives de l'Etat. **Afin** d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la notion de « Gouvernement » n'inclut pas Gécamines.

- 4 Immobilisations : toutes les dépenses relatives aux immobilisations au sens des Principes Comptables Généralement Admis exposées par et/ou pour compte de KMT.
- ◆ Installations : toutes les usines et équipements, y compris, sans que cette énumération soit limitative, toutes les voies d'accès, tous bâtiments, usines et autres structures, installations fixes et améliorations et tous autres biens, meubles ou immeubles, pour le traitement, transport, manutention, entreposage ou l'administration, tous bureaux, y compris tout appareillage, mobilier et accessoires, infrastructures ou logements pouvant exister à tout moment donné sur ou hors du Site des Rejets de Kolwezi, **dans** la mesure où ils sont utilisés ou affectés au bénéfice du Projet et les infrastructures et installations dans le cadre des programmes d'investissement agricole et/ou social.
 - ◆ Jour Ouvrable : tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en République Démocratique du Congo.
 - ◆ KMT : Kingamyambo Musonoi Tailings SARL, une société de droit congolais constituée par Gécamines, l'Etat et CMD en vue de réaliser le Projet.
 - ◆ Opérations : le Développement et l'Exploitation.
- 4 Partenaire(s) Industriel(s) : le cas échéant, le ou les partenaires industriels ou commerciaux sélectionnés par les Parties Contribuant au Financement pour participer dans le Projet.
- 4 Partie ou Parties : Gécamines, l'Etat et/ou CMD, ainsi que toute autre entité à qui, à raison de sa qualité d'Actionnaire, les droits et obligations d'une Partie découlant du présent Contrat ont **été** transférés, en tout ou en partie.
- ◆ Parties Contribuant au Financement : les Parties qui participent au financement du Projet, à savoir, individuellement CMD ou, le cas échéant, collectivement, CMD et les cessionnaires d'Actions C, ainsi que leurs Sociétés Affiliées.
 - ◆ Permis d'Exploitation : les permis d'exploitation couvrant le Site des Rejets de Kolwezi, issus de la validation et de la transformation conformément au nouveau Code Minier et au présent Contrat des titres miniers de Gécamines.

- 4 Projet : le projet d'exploitation des Rejets par KMT, qui comprend notamment le développement, la réalisation des Etudes de Faisabilité, le financement, la construction des infrastructures et installations, l'exploitation commerciale ainsi que l'achèvement de l'exploitation et la réhabilitation du Site des Rejets de Kolwezi, selon les modalités qui figurent au présent Contrat.
- ◆ Rejets : Les rejets provenant de l'exploitation du concentrateur de Kolwezi dont les droits sont transférés par Gécamines à KMT en vertu du présent Contrat et comprenant :
 1. les rejets de Kingamyambo tels que délimités sur la carte figurant en annexe B du présent Contrat ; et
 2. les rejets de la vallée de la Musonoi tels que délimités sur la carte figurant en annexe B du présent Contrat.
 - ◆ Règlement Minier : le décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier.
 - ◆ Site des Rejets de Kolwezi : la superficie, décrite et délimitée par les coordonnées qui figurent en annexe A et sur le Plan joint en annexe B, sur laquelle se trouvent les Rejets, les nouvelles infrastructures à construire et les interconnexions entre les sites.
 - ◆ Société Affiliée : toute société ou entité qui détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote d'un Actionnaire, ou dont plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote sont détenus par un Actionnaire, ainsi que toute société ou entité dont plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par une société ou entité qui détient ce même pourcentage des droits de vote d'un Actionnaire, directement ou indirectement.
 - ◆ Statuts de KMT : les statuts de KMT qui devront être adaptés conformément aux dispositions du présent Contrat et dans la forme qui figure en annexe F.

2. Dans le présent Contrat, sauf indication explicite du contraire :

- a) toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice versa, et toute référence au singulier inclut le pluriel et vice versa.

- b) Les mots « ci-avant », « ci-dessus », « par le présent » et les autres locutions de même portée se réfèrent au présent Contrat compris comme un tout et pas seulement à un article, à une section ou à une autre subdivision quelconque.
- c) Pour le calcul des délais dans lesquels ou suivant lesquels un acte **doit** être accompli ou une démarche effectuée en vertu du présent Contrat, la date de début de ce délai ne sera pas prise en compte, tandis que la date de la fin de ce délai le sera. Si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un Jour Ouvrable, ce délai prendra fin le Jour Ouvrable suivant.
- d) Les titres n'ont qu'une fonction de facilité : ils ne font pas partie du présent Contrat et ne peuvent servir à l'interprétation, à la définition ou à la limitation de la portée, de l'étendue ou de l'intention du présent Contrat ou d'une quelconque de ses dispositions.
- e) En cas de contradiction entre les dispositions d'une Annexe et celles du Contrat, les dispositions du Contrat prévaudront.
- f) Toutes les informations de nature financière devant être fournies dans le cadre du présent Contrat seront conformes au droit comptable en vigueur en République Démocratique du Congo et aux Principes Comptables Généralement Admis.

Article 2 - Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir le cadre de création d'une filiale commune dénommée KINGAMYAMBO MUSONOI TAILINGS SARL, en abrégé « KMT », les termes et conditions du transfert par Gécamines à KMT du Permis d'Exploitation des Rejets et des droits sur les Rejets et de définir les droits et obligations respectifs de Gécamines, de l'Etat, de CMD et, le cas échéant, des autres Parties Contribuant au Financement.

En conséquence, dès que raisonnablement possible après la signature du présent Contrat, CMD, Gécamines et l'Etat constitueront KMT, conformément aux lois de la République Démocratique du Congo, aux dispositions du présent Contrat et aux Statuts de KMT.

Gécamines, l'Etat et CMD souscriront respectivement douze virgule cinq pour cent (12,5%), ~~cinq pour cent (5%)~~ et quatre-vingt deux virgule ~~cinq pour cent~~ (82,5%) des actions de KMT, ~~pour un~~ montant initial de cinquante mille Dollars

(50.000 US\$). CMD prêtera sans intérêts à Gécamines six mille deux cent cinquante Dollars (6.250 US\$) représentant la souscription de Gecamines au capital initial de KMT, ce prêt étant remboursable sans intérêts selon les modalités prévues à l'article 7.2. La souscription de l'Etat au capital initial de KMT, soit deux mille cinq cent Dollars (2.500 US\$), sera payée par CMD au nom et pour le compte de l'Etat.

En contrepartie du transfert du Permis d'Exploitation des Rejets et de tous les droits relatifs aux Rejets par Gécamines à KMT, tel que convenu dans le présent Contrat, les Parties Contribuant au Financement feront à Gécamines, pour le compte de KMT, les paiements convenus à l'article 7, réaliseront l'apport en capital convenu à l'article 6 et obtiendront un financement complémentaire pour le Projet aux conditions prévues dans le présent Contrat.

Article 3 - Données

Gecamines s'engage à transmettre à CMD, dès l'entrée en vigueur du présent Contrat, toutes les données, informations, registres et rapports ayant trait aux Rejets et se trouvant en possession ou sous le contrôle de Gécamines (les « Données »), en vue de la réalisation des Etudes de Faisabilité. Les Données ne pourront être communiquées qu'aux cocontractants de CMD dans le cadre des Etudes de Faisabilité, ou dans les conditions de l'article 21.

Article 4 - Calendrier de Réalisation et Sanction

1. Calendrier de réalisation

A compter de la Date de Transfert, les Parties Contribuant au Financement feront leurs meilleurs efforts pour réaliser les démarches suivantes dans les délais prévus par le calendrier qui figure à la section II de l'Annexe D :

- a) achever les Etudes de Faisabilité, lesquelles resteront la propriété des Parties Contribuant au Financement (ainsi que les documents y afférents) au prorata de leur contribution à la réalisation desdites Etudes de Faisabilité et documents jusqu'au transfert de cette propriété à KMT conformément à l'article 6.6 ;
- b) réaliser l'étude d'impact environnemental et rédiger le plan de gestion environnemental ; et
- c) obtenir de la part des Prêteurs des engagements d'assurer le financement pour le Projet conformément aux dispositions de l'article 5.

Il est estimé qu'environ huit (8) mois seront nécessaires pour l'achèvement des Etudes de Faisabilité. La réalisation simultanée de l'étude d'impact environnemental nécessitera une période de douze (12) mois afin de recueillir l'ensemble des données saisonnières. Les opérations de recherche **et de** mise en place du financement débuteront parallèlement à la réalisation des Etudes de Faisabilité étant entendu que tout engagement des Prêteurs sera subordonné à la réalisation par ceux-ci d'un programme d'audit approfondi et à la finalisation des Etudes de Faisabilité, et nécessitera également une phase de négociation des contrats de financement, l'ensemble exigeant au minimum huit (8) mois. Une période supplémentaire d'un (1) mois sera nécessaire afin d'octroyer définitivement le contrat de construction.

2. Sanction

a) Si les Parties Contribuant au Financement n'ont pas exécuté les obligations visées à l'article 4.1 ci-dessus à l'expiration du délai de trois (3) ans et six (6) mois à compter de la Date de Transfert, les dispositions suivantes trouveront application :

- (i) les prêts consentis par les Parties Contribuant au Financement à KMT en application de l'article 7.4 du présent Contrat cesseront de porter intérêts, et ce jusqu'à ce **que** les **obligations** visées à l'article 4.1 ci-dessus aient été exécutées ; et
- (ii) Gécamines pourra demander la cession au bénéfice de tout tiers de son choix de l'intégralité des Actions détenues par les Parties Contribuant au Financement, à condition d'apporter la preuve que ce tiers dispose de la capacité de financer le Projet, et ce, moyennant un préavis écrit de trois (3) mois notifié aux Parties Contribuant au Financement et resté sans **effet**. Dans ce cas, les Parties Contribuant au Financement seront tenues de céder lesdites Actions au tiers désigné par Gécamines, moyennant le **versement de** la somme de cinq millions de Dollars (5.000.000 US\$) aux Parties Contribuant au Financement, au prorata du nombre d'Actions cédées par chacune **d'entre** elles. Ce paiement **sera** effectué soit comptant, soit **si** Gécamines et les Parties Contribuant au Financement en conviennent le moment venu, conformément à un échéancier **et** à un taux d'intérêts arrêtés d'un commun accord, étant **entendu** qu'en toute hypothèse, **les** obligations de paiement en faveur **des** Parties Contribuant **au** Financement devront faire l'objet d'une garantie bancaire consentie au profit des Parties Contribuant au Financement par une banque internationale de premier rang approuvée par les Parties. Une fois ce paiement effectué, les Parties Contribuant au Financement procéderont au

transfert des Actions comme indiqué ci-dessus et le présent Contrat sera résilié de plein droit.

b) Dans l'hypothèse où à l'issue d'une période d'un (1) an et six (6) mois à compter de l'expiration du délai de trois ans et six mois mentionné à l'article 4.2(a) ci-dessus. (i) les Parties Contribuant au Financement n'auraient toujours pas, pour quelque raison que ce soit, à l'exception d'un cas de force majeure tel que défini au présent Contrat, exécute les obligations visées à l'article 4.1 ci-dessus et (ii) Gécamines n'aurait pas usé du droit qui lui est reconnu à l'article 4.2(a)(ii) ci-dessus, KMT sera tenue, sans qu'il y ait lieu à notification d'un préavis par Gécamines, de rétrocéder sans condition à Gécamines le Permis d'Exploitation des Rejets a elle cédé conformément à l'article 7.1 du présent Contrat. Gécamines conservera le montant de cinq millions de Dollars (5.000.000 US\$) perçu conformément à l'article 7.2. Les Parties Contribuant au Financement s'engagent à ne pas entreprendre une action en vue de la récupération de ce montant et conformément aux Statuts de KMT, une assemblée générale sera convoquée pour effectuer la dissolution et la liquidation de la société, suite à la cession en faveur de Gécamines du Permis d'Exploitation des Rejets.

c) En cas de résiliation du présent Contrat en application des articles 4.2(a)(ii) ou 4.2(b) ci-dessus, les dispositions suivantes trouveront application :

- (i) toutes les Avances quelconques consenties à cette date à **KMT** par les Parties Contribuant au Financement seront considérées comme non **remboursables** par KMT, la dette de KMT à l'égard des Parties Contribuant au Financement au titre **desdites** Avances étant annulée, **et**
- (ii) les Etudes de faisabilité (en l'état ou elles se trouveront à ce moment) demeureront la propriété des Parties Contribuant au Financement au prorata de leur contribution à la réalisation **desdites** Etudes de Faisabilité. Toutefois, les Parties conviennent que :

(1) au cas où le présent Contrat serait résilié conformément à l'article 4.2(a)(ii) ci-dessus, les Parties Contribuant au Financement seront libres de vendre les **Etudes** de Faisabilité au tiers désigné par Gécamines, à la demande de celui-ci et selon des modalités à définir entre les Parties Contribuant au Financement et le tiers **désigné** par Gécamines.

(2) au cas où le présent Contrat serait résilié conformément à l'article 4.2(b) ci-dessus, Gécamines aura le droit d'acquérir gratuitement les Etudes de Faisabilité des Parties Contribuant au Financement.

3. Etant entendu que le titulaire du Permis d'Exploitation des Rejets bénéficie, en vertu de l'article 580 (f) du Règlement Minier, de l'exemption de l'obligation de commencer les travaux **dans le** délai fixé **par** le Code Minier, les Parties Contribuant au Financement seront exclusivement responsables des Etudes de Faisabilité conformément **au** calendrier visé aux articles 4.1 et 4.2 ci-dessus et KMT sera exclusivement responsable de l'exécution de la Phase **de Développement et** de Construction. Toutes ces phases (Etudes **de** Faisabilité, Phase de Développement et de Construction) seront réalisées avec la collaboration technique de Gecamines, sur demande des Parties Contribuant au Financement, et Gecamines recevra une rémunération pour ces services a des tarifs qui seront convenus par écrit préalablement au début de la prestation **desdits** services.

Les Parties conviennent de se communiquer mutuellement toutes informations requises pour la préparation des Etudes de **Faisabilité y** compris **des données** relatives **aux** coûts.

Les Parties Contribuant au Financement **et/ou** KMT pourront également demander a Gecamines de réaliser d'autres services spécifiques, a un prix à fixer d'un commun accord et **sous** réserve de la disponibilité **desdits** services.

Article 5 - Financement du Projet

1. Les Parties Contribuant au Financement organiseront **le** financement nécessaire pour réaliser **le** Projet, **compte** tenu des paramètres suivants :

a) outre le capital social de KMT apporté conformément **aux** articles 2 et 6 du présent Contrat, **le** financement sera réalisé exclusivement sous forme de Dette Senior et de Prêts Subordonnés portant intérêt conformément a l'article 5.8 du présent Contrat ;

b) le financement ne devra nécessiter aucune garantie de la part des Actionnaires ou de leurs Sociétés Affiliées, a l'exception de KMT, ni aucun recours à leur encontre, exception faite, **le** cas échéant, **des** garanties **de** pré-achèvement **que** pourraient donner certaines Parties Contribuant au Financement et du nantissement de **tout ou** partie **des Actions au profit des** Prêteurs ;

c) ~~la part que les Actionnaires devront accepter de~~ financer sous la forme ~~d'apports en capital et/ou de Prêts Subordonnés~~ **ne devra pas excéder-**

cinquante pour cent (50%) du montant total des fonds destinés au financement du Projet ;

- d) le financement devra être compatible avec les Etudes de Faisabilité préparées par les Parties Contribuant au Financement. En particulier, le service de la dette, y compris l'amortissement des prêts, devra être intégralement **assuré** par les revenus projetés de KMT, nets des Frais d'Exploitation, des impôts et taxes et des éventuelles contributions a des fonds de réserve légalement exigés ;
- e) si les Prêteurs et/ou les Parties Contribuant au Financement l'exigent, le financement apporte par les Prêteurs et les Parties Contribuant au Financement bénéficiera d'une couverture du risque politique de la part d'une ou plusieurs agences gouvernementales d'assurance-crédit a l'exportation appartenant à des pays membres de l'OCDE ou d'autres fournisseurs de ce type d'assurance relevant du secteur public ou privé ; e l
- f) le coût du financement devra être en ligne avec les taux de marche, compte tenu de ses caractéristiques, les Prêts Subordonnés portant intérêt conformément a l'article 5.8 du présent Contrat.

Toutefois, sous réserve de l'article 4.2 ci-dessus. le Conseil d'Administration pourra, a sa convenance, et notamment **pour** tenir compte de tout changement des facteurs techniques, économiques ou politiques affectant le Projet, ajuster, voire modifier substantiellement tout ou partie des paramètres décrits ci-dessus de sorte a permettre la poursuite du Projet, dont t'étendue pourra être revue en conséquence des ajustements ou modifications ainsi adoptés.

2. Il est envisage que, outre les Prêts Subordonnés consentis conformément a l'article 6, le financement du Projet proviennent d'organismes de financement étrangers telles que le groupe de la Banque Mondiale et la Banque Africaine pour le Développement, d'organismes de crédits multilatéraux pour l'exportation, de banques commerciales et des marchés boursiers des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, d'Europe et d'ailleurs. Il est prévu que les organismes de prêt et de crédit facilitent la garantie des emprunts commerciaux en fournissant des garanties de prêt commercial (par exemple la garantie de la Banque Mondiale) et/ou accordent une priorité de remboursement de *cette* dette.

De plus, les Parties Contribuant au Financement et KMT examineront, chacune pour ce qui la concerne, la possibilité et le coût de la couverture de & Agence

Multinationale pour la Garantie des Investissements (MIGA) ou d'un autre organisme de garantie.

3. Les Parties Contribuant au Financement et/ou KMT négocieront avec les parties concernées les prêts, participations en capitaux propres, garanties, services, contrats de vente, de transport, d'alimentation en électricité et eau et autres accords et chercheront à obtenir toutes les décisions, permissions et autres autorisations des instances gouvernementales qui seront nécessaires ou souhaitables pour la réalisation et l'exploitation du Projet ou en relation avec celui-ci.

4. A cet effet, Gécamines prendra toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires pour permettre à KMT de conclure ces accords et obtenir les autorisations précitées ou pour lui faciliter la tâche dans ce domaine.

5. Sauf dans **tes cas** où le financement **est disponible** dans des conditions subventionnées, par exemple par les organismes de financement internationaux, il est prévu que les taux des intérêts à payer par **KMT** sur ses **prêts (y compris tout Prêt Subordonné)** s'aligneront sur les taux des prêts internationaux mis à la disposition de la République Démocratique du Congo, calculés par rapport au taux interbancaire pratiqué à Londres (LIBOR), **sous la seule réserve que** les taux à payer devront également tenir compte de la nature et des caractéristiques respectives des différentes formes de financement. Les Prêts Subordonnés porteront intérêt conformément à l'article 5.8 du présent Contrat.

6. Au titre de chaque Exercice Social à compter de l'Exercice Social au cours duquel interviendra la Date d'Achèvement Approuvé et jusqu'à l'Exercice Social au cours duquel interviendra l'achèvement du remboursement de la Dette Senior et des Prêts Subordonnés, intérêts compris, accordés pour la Phase de Développement et de Construction, à l'exclusion de toute extension ou rénovation conformément à l'article 6.8, l'ensemble des Actions A aura droit à un dividende prioritaire initial cumulatif égal à deux virgule cinq pour cent (2,5%) du Cash Flow Disponible de l'Exercice Social correspondant, qui sera payé dans les cent quatre-vingt (180) jours de la fin dudit Exercice Social (le « Dividende Prioritaire Initial »).

Si le bénéfice distribuable d'un Exercice Social, au sens du droit congolais et sous réserve des obligations de remboursement de la Dette Senior dues au titre de l'Exercice Social concerné et des restrictions imposées par les Prêteurs, est insuffisant pour le service de la totalité du Dividende Prioritaire Initial dû aux Actions A au titre de cet Exercice Social, la partie non versée du Dividende

Prioritaire Initial sera payée, en priorité, par prélèvement sur le bénéfice distribuable des Exercices Sociaux suivants.

A compter de l'Exercice Social suivant l'Exercice Social au cours duquel interviendra l'achèvement du remboursement de la Dette Senior et des Prêts Subordonnés, le Dividende Prioritaire Initial sera remplacé par un nouveau dividende prioritaire déterminé comme suit :

Si, pendant un Exercice Social, le prix réel moyen du cobalt (calculé en appliquant l'indice des prix à la consommation des Etats-Unis d'Amérique (CPI-U) avec comme date de base le 31 décembre 2003) dépasse dix (10) Dollars la livre cathode, chaque Action A donnera droit, pour cet Exercice Social, à un dividende supplémentaire (le « Dividende Commercial ») correspondant au pourcentage, au prorata de chaque Action A dans l'ensemble des Actions A, d'une somme de dix (10) cents pour chaque Dollar au dessus de dix (10) Dollars, calculé, sur la base des comptes audités, sur la moyenne des prix FOR payés à KMT en contrepartie des ventes de cobalt pour l'Exercice Social en question. Cette somme sera calculée comme suit :

$$N \times (P1 - P2) \times 101100$$

Où :

N = cobalt vendu pour l'Exercice Social concerné (en livres)

P1 = moyenne des prix FOR reçus pour les ventes de cobalt pour l'Exercice Social concerné (en Dollar par livre)

P2 = un prix de 10 Dollars indexé sur le US CPI-U – base 31 décembre 2003

Ce Dividende Commercial ne s'appliquera que dans le cas où des dividendes ordinaires sont payables à chaque Actionnaire pour l'Exercice Social concerné et en l'absence de toute Dette Senior, Prêt Subordonné ou autre prêt consenti à KMT par des Actionnaires ou des tiers, sauf accord de ces Actionnaires ou tiers prêteurs. Au cas où les Actionnaires propriétaires d'Actions C consentaient de nouveaux prêts à KMT après l'achèvement du remboursement de la Dette Senior et des Prêts Subordonnés, intérêts compris, accordés pour la Phase de Développement et de Construction, le Dividende Commercial sera remplacé, jusqu'au remboursement de ces nouveaux prêts par le Dividende Prioritaire Initial.

Le Dividende Prioritaire Initial et le Dividende Commercial deviendront nuls et les Actions A jouiront uniquement de droits identiques à ceux des Actions B dans le ~~cas où les Actions A seraient cédées ou transférées, de quelque manière que ce~~

soit, a une entité non détenue et contrôlée entièrement, directement ou indirectement, par l'Etat.

7. Sous réserve des restrictions qui pourraient être imposées par les Prêteurs et des obligations de remboursement de la Dette Senior **dues** au cours de l'Exercice Social concerne, le Cash Flow Disponible pour chaque Exercice Social sera réparti dans les conditions et l'ordre de priorité suivants :

- a) financements visés à l'article 6.8(a) (y compris les intérêts), pour l'Exercice Social concerne ;
- b) versement a Gécamines, en sa qualité de titulaire d'Actions A. pour l'Exercice Social concerné, du Dividende Prioritaire Initial, conformément à l'article 5.6 ;
- c) versement à chaque Actionnaire autre que les Actionnaires propriétaires d'Actions A, pour l'Exercice Social concerné, de dividendes prioritaires jusqu'à un montant égal a vingt **pour** cent (20%) du Cash-Flow Disponible multiplié par la participation de t'Actionnaire concerné dans KMT ;
- d) remboursement, pour l'Exercice Social concerné, des Prêts Subordonnés (y compris les intérêts aux taux prévus a l'article 5.8), **et/ou** le cas échéant des autres prêts faits a KMT par les Actionnaires propriétaires d'Actions C ;
- e) versement, le cas échéant, du Dividende Commercial aux Actionnaires titulaires d'Actions A et versement à chaque Actionnaire du solde du Cash Flow Disponible pour l'Exercice Social concerné sous forme de dividendes ordinaires complémentaires.

Les alinéas (b), (c) et (d) ne s'appliqueront que dans le cas où KMT bénéficie de Prêts Subordonnés ou d'autres prêts consentis par les Actionnaires propriétaires d'Actions C.

Les Parties conviennent que les Prêts **Subordonnés** pourront **être** remboursés a partir du Compte National Principal dans les **limites** stipulées par l'article 264 (i) du **Code** Minier. Ces Prêts subordonnes pourront également être remboursés en tout ou en partie depuis le Compte Principal, sans que ce remboursement soit soumis a l'article 264 (i) du Code Minier, celui-ci n'étant pas applicable a ce compte.

8. Les Prêts Subordonnés porteront intérêt au taux nominal annuel de douze pour cent (12%) jusqu'à la conclusion des Contrats de Financement. A compter de la date de conclusion des Contrats de Financement, les Prêts Subordonnés porteront intérêt à un taux égal au taux de la Dette Senior majoré de trois cent cinquante (350) points de base. Le taux de la Dette Senior considéré sera le taux moyen pondéré de la Dette Senior bénéficiant d'une assurance des risques politiques.

9. L'Etat garantit aux Parties Contribuant au Financement et à KMT à dater de sa constitution que les taux d'intérêt prévus à l'article 5.8 constituent des taux d'intérêt qui satisfont aux conditions permettant de bénéficier des droits, exonérations et déductions prévus par le Code Minier et notamment ses articles 246(a), 254,256, 264, 265 et 267.

Article 6 - Clôture du Financement

1. Une fois obtenus l'accord **des Prêteurs** pour le financement conformément à l'article 5 et la satisfaction des conditions suspensives pour la Clôture Financière, KMT procédera au tirage initial.

2. A la Clôture Financière, le capital social initial de KMT sera augmenté à dix millions de Dollars (10.000.000 US\$), représenté par dix millions (10.000.000) d'Actions de un Dollar (1 US\$) chacune.

3. A la Clôture Financière, le nombre d'Actions C détenues, par les Parties Contribuant au Financement sera augmenté à un total de huit millions deux cent cinquante mille (8.250.000) Actions de un Dollar (1 US\$) chacune (quatre vingt deux virgule cinq pour cent (82,5%) du capital social de KMT), au prorata de leurs participations respectives dans KMT immédiatement avant la Clôture Financière, les Actions nouvellement créées étant souscrites par les Parties Contribuant au Financement au pair. Cette souscription sera réalisée selon les modalités stipulées à l'article 6.6 du présent Contrat.

4. A la Clôture Financière, le nombre d'Actions A détenues par Gécamines sera augmenté à un total d'un million deux cent cinquante mille (1.250.000) Actions de un Dollar (1 US\$) chacune (douze virgule cinq pour cent (12,5%) du capital social de KMT), les Actions nouvellement créées étant souscrites au pair par Gécamines à la Clôture Financière. Cette souscription sera réalisée par la capitalisation des dépenses de recherche et développement effectivement payées par Gécamines dans le cadre du Projet (à l'exclusion, pour éviter toute ambiguïté, des dépenses de développement encourues par Gécamines mais réglées par les

Parties Contribuant au Financement), comme le prouveront **ses** livres et comptes audités. Le cas échéant, le solde du prix de souscription sera payé au comptant, et CMD prêtera sans intérêts **a** Gécamines la somme nécessaire **au** paiement **de** ce solde, *ce* prêt étant **remboursable** sans intérêts selon les modalités prévues a l'article 7.3 **du** présent Contrat.

5. A la Clôture Financière, le nombre d'Actions B détenues par l'Etat sera augmenté **a** un total **de** cinq cent mille (500.000) Actions de un Dollar (1 US\$) chacune (cinq pour cent (5%) **du** capital social **de** KMT), **les** Actions nouvellement créées étant souscrites au pair par l'Etat et payées par les Parties Contribuant **au** Financement au nom et **pour** le compte **de** l'Etat, selon les modalités stipulées a l'article 6.6 du présent Contrat.

6. Les souscriptions au capital de KMT prévues **aux** articles 6.3 et **6.5 ci-dessus** seront réalisées par **chaque** Partie Contribuant **au** Financement par le transfert **a** KMT **de** la propriété **des** Etudes de Faisabilité, **a** une valeur égale à la contribution de **ladite** Partie Contribuant **au** Financement aux coûts cumulés **de** réalisation **des** Etudes de Faisabilité, comme le prouveront ses livres et comptes audités. **Au** 31 octobre 2003, le coût **des** Etudes de Faisabilité s'élevait à dix millions cent soixante trois mille quatre cent **quarante** huit Dollars (10.163.448 US\$). A compter de la Clôture Financière, le solde pour chaque **Partie** Contribuant **au** Financement **du** coût **des** Etudes de Faisabilité sera assimilé **a** un Prêt **Subordonné de la part de** ladite **Partie** Contribuant **au** Financement au profit **de** KMT, qui portera intérêt conformément à l'**article** 5.8. Jusqu'à ce transfert, les Parties Contribuant **au** Financement conserveront la **propriété des Etudes de Faisabilité**.

7. En **cas de** dépassement par KMT des dépenses d'investissement prévues. les Parties Contribuant **au** Financement, ou certaines d'entre elles, pourront fournir **a** KMT un complément **de** financement, en plus **des** apports en capital prévus au présent **article** 6 et **des** prêts consentis par les Prêteurs. Ce financement sera fourni sous forme **de** prêts subordonnés bénéficiant d'une priorité **de** remboursement (au **sein des** Prêts Subordonnés) portant intérêt conformément à l'article 5.8.

8. Dans le cas où, après la construction **des** installations **prévues** par les Etudes **de** Faisabilité, **qu'elles** aient fait ou non **t'objet** d'une exploitation, les Actionnaires **décideraient de** rénover ou **d'accroître** ces installations existantes, le financement **de** cette extension ou le refinancement **du** **Projet** sera réalisé **par les sources de** financement suivantes, par ordre **de** priorité :

- a) cash-flows générés par KMT, dans la mesure où ils sont disponibles,
- b) prêts complémentaires accordés par des Prêteurs, bénéficiant d'une priorité de remboursement, et
- c) avances en compte *courant* par les Parties Contribuant au Financement, ou certaines d'entre elles, bénéficiant d'une priorité de remboursement (au sein des Prêts Subordonnés), portant intérêt conformément a l'article 5.8.

Article 7 - Transfert du Permis d'Exploitation des Rejets

1. Conformément à l'article 339 du Code Minier et a l'article 580 du Règlement Minier, Gécamines a demandé la transformation de son titre minier existant sur le *Site des Rejets* de Kolwezi en (a) permis d'exploitation des rejets destiné à KMT (le « Permis d'Exploitation des Rejets ») et (b) permis d'exploitation (les « Permis d'Exploitation »). Gécamines **s'engage** à entreprendre, dès l'obtention du Permis d'Exploitation des Rejets transformé et la Création de KMT, toutes les actions requises en vertu du Code Minier **et du** Règlement Minier pour le transfert a KMT de ce Permis d'Exploitation des Rejets.

2. La première partie du Prix de Transfert s'élève à un montant de cinq millions de Dollars (5.000.000 US\$). La somme de ~~six~~ mille **deux** cent cinquante Dollars (6.250 US\$) sera déduite de ce montant **et** conservée par **CMD** à titre de remboursement du prêt consenti à Gécamines pour sa souscription au capital social initial de KMT conformément a l'article 2 **du** présent Contrat.

La somme de quatre millions neuf cent quatre vingt treize mille sept cent cinquante **Dollars (4.993.750US\$)** deviendra la propriété de Gécamines par simple virement sur le compte « **BCC USD/2D** » **ouvert** par la Banque Centrale **du** Congo ~~dans~~ **les livres de la** Banque **des** Règlements Internationaux (BRI) à Bâle (Suisse), dans les sept jours de la réalisation de la dernière des conditions suivantes :

- 1. Création **de** KMT ;
- 2. Signature par Gécamines, dûment habilitée, et KMT du Contrat **de** Cession du Permis d'Exploitation des Rejets après obtention de l'attestation de libération de **ses** obligations environnementales pour le Site **des** Rejets de Kolwezi, conformément à l'article 405 et au chapitre VII du titre XVIII du Règlement Minier, et a l'article 10.1(g) du présent Contrat ;
- 3. **Remise a** KMT du Permis d'Exploitation des Rejets portant mention ~~am~~ conformément à l'article 380 du Règlement Minier ;

4. Remise par Gécamines a KMT d'une copie de l'attestation de libération de ses obligations environnementales pour le Site des Rejets de Kolwezi, conformément à l'article 405 et au chapitre VII du titre XVIII du Règlement Minier, et à l'article 10.1(g) du présent Contrat.

3. La seconde partie du Prix de Transfert s'élève a dix millions de Dollars (10.000.000 US\$). De ce montant, sera déduite la somme prêtée par les Parties Contribuant au Financement à Gécamines pour sa souscription à l'augmentation du capital social de KMT au cas *ou* cette souscription n'aurait pas été totalement couverte par la capitalisation des dépenses de recherche et développements visées a l'article 6.4 du présent Contrat. Le solde sera transféré a Gécamines par les Parties Contribuant au Financement pour le compte de KMT dans les sept (7) jours de la Clôture Financière.

4. Les Parties Contribuant au Financement prêteront à KMT le montant du Prix de Transfert pour les paiements prévus aux articles 7.2 et 7.3 ci-dessus. Le remboursement du capital ainsi que le paiement des intérêts sur ces prêts seront subordonnés au remboursement de la Dette Senior et seront soumis aux conditions prévues aux articles 5.7 et 5.8.

5. Les Parties Contribuant *au* Financement fourniront à Gécamines tous les documents nécessaires relatifs aux engagements de paiement pour le compte de KMT dès l'achèvement des Etudes de Faisabilité et la décision de passer à l'exécution du Projet.

6. Il est entendu entre les **Parties** que Gécamines conservera les Permis d'Exploitation sur le Site des Rejets de Kolwezi. Dans le cas où Gécamines souhaiterait ultérieurement céder les Permis d'Exploitation, Gécamines s'engage a les proposer en priorité à KMT ; la procédure applicable sera celle prévue a l'article 17.3 mutatis mutandis.

Article 8 - Purée du Contrat et Résiliation

1. Sous réserve des obligations de réhabilitation du Site des **Rejets de Kolwezi** à la fin de l'exploitation, prévues par le Code Minier, qui resteront en vigueur jusqu'à leur achèvement, le présent Contrat demeurera en vigueur pour une durée de trente (30) ans a compter de son entrée en vigueur conformément a l'article 23.13 ou jusqu'à la survenance du premier des événements suivants :

a) ~~épuiement~~ épuisement des Rejets, ou _____

- b) les Rejets ne sont plus commercialement exploitables, ou
- c) les Actionnaires décident d'un commun accord de mettre fin au présent Contrat, auquel cas les dispositions de l'article 8.5 ci-dessous s'appliqueront, ou
- d) le présent Contrat est résilié, conformément à l'article 4 ci-dessus ou aux articles 8.2 à 8.5 ci-dessous.

Dans le cas où, à l'expiration du terme initial du présent Contrat tel que prévu au présent article 8.1, les Rejets sont encore commercialement exploitables, les Parties s'engagent à conclure un avenant au présent Contrat afin d'en proroger le terme. A cette fin, les Parties se rencontreront au moins un an avant l'expiration du présent Contrat afin d'examiner si les Rejets sont encore commercialement exploitables et de convenir, le cas échéant, des termes de l'avenant.

2. Les Parties Contribuant au Financement, agissant de concert, pourront résilier le présent Contrat moyennant l'envoi d'un préavis écrit conjoint de trois (3) mois à Gécamines et à l'Etat. Dans ce cas et pour donner plein effet à cette résiliation, les Parties Contribuant au Financement céderont sans contrepartie leurs Actions à Gécamines et provoqueront la démission des personnes qui, sur leur présentation, auront été nommées Administrateurs.

En outre, toutes les Avances consenties avant la date de résiliation à KMT par les Parties Contribuant au Financement seront considérées comme non remboursables par KMT, la dette de KMT à l'égard des Parties Contribuant au Financement sera annulée et les Etudes de Faisabilité (en l'état où elles se trouveront à ce moment) demeureront la propriété de ou seront transférées aux Parties Contribuant au Financement. Toutefois Gécamines aura le droit d'acquiescer ces Etudes de Faisabilité gratuitement.

A dater de l'envoi dudit préavis, les Parties Contribuant au Financement seront libérées de toute obligation de faire des Avances pour financer toutes dépenses, de participer à toute augmentation de capital et/ou d'effectuer à Gécamines tout paiement futur pour le Prix de Transfert, et les Parties Contribuant au Financement ne seront tenues au paiement d'aucun dommage et intérêt à l'égard de quiconque. Toute partie du Prix de Transfert déjà payée par KMT à Gécamines sera définitivement acquise à celle-ci.

3. Sous réserve de l'article 4.2, en cas d'inexécution d'une disposition du présent Contrat par les Parties Contribuant au Financement, Gécamines aura le droit de donner par écrit un préavis de trois (3) mois, spécifiant les obligations non exécutées, envoyé à chacune des Parties Contribuant au Financement. Au cas où, à l'expiration de cette période, les Parties Contribuant au Financement n'ont

pas exécuté lesdites obligations sans justification ou offert une compensation raisonnable en lieu et place de celle-ci. Gécamines pourra, conformément à la procédure de règlement des différends convenue à l'article 18 du présent Contrat, demander la résiliation du présent Contrat et/ou poursuivre la réparation de son préjudice.

En cas de résiliation du présent Contrat conformément au présent article 8.3, les Parties Contribuant au Financement céderont sans contrepartie leurs Actions à Gécamines et provoqueront la démission des personnes qui, sur leur présentation, auront été nommées Administrateurs.

En outre, toutes les Avances consenties avant la date de résiliation à KMT par les Parties Contribuant au Financement seront considérées comme non remboursables par KMT, la dette de KMT à l'égard des Parties Contribuant au Financement sera annulée et les Etudes de Faisabilité (en l'état ou elles se trouveront à ce moment) demeureront la propriété de ou seront transférées aux Parties Contribuant au Financement. Toutefois Gécamines aura le droit d'acquérir ces Etudes de Faisabilité gratuitement.

A dater de l'envoi dudit préavis, les Parties Contribuant au Financement seront libérées de toute obligation de faire des Avances pour financer toutes dépenses, de participer à toute augmentation de capital et/ou d'effectuer à Gécamines tout paiement futur **pour** le Prix de Transfert. **Toute** partie du Prix de Transfert déjà payée par KMT à Gécamines sera définitivement acquise à celle-ci.

4. En cas d'inexécution par Gécamines d'une disposition du présent Contrat ou du Contrat de Cession du Permis d'Exploitation des Rejets (y compris la violation de tout engagement, déclaration ou garantie), les Parties Contribuant au Financement auront le droit de suspendre l'exécution des obligations leur incombant en vertu du présent Contrat, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les obligations de remettre les Etudes de Faisabilité, de participer à toute augmentation de capital, d'effectuer tout paiement du Prix de Transfert, d'effectuer des Avances et de mettre en place le financement, jusqu'à ce qu'il soit remédié à cette inexécution. Dans ce cas, les délais convenus pour l'exécution des obligations des Parties Contribuant au Financement seront prorogés d'une durée égale à celle de l'inexécution et de sa période de remédiation. En outre, si Gécamines n'a pas remédié à cette inexécution dans les six (6) mois de la mise en demeure de ce faire (adressée conjointement par les Parties Contribuant au Financement par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge), les Parties Contribuant au Financement pourront, conformément à la procédure de règlement des différends convenue à

l'article 78 du présent Contrat, demander la résiliation du présent Contrat et/ou poursuivre la réparation de leur préjudice.

En cas de résiliation du présent Contrat conformément au présent article 8.4, et pour donner plein effet à cette résiliation, Gécamines cédera sans contrepartie ses Actions aux Parties Contribuant au Financement, au prorata de leurs participations respectives dans KMT, et provoquera la démission **des** personnes qui, sur sa présentation, auront été nommées Administrateurs.

5. Au cas où les Actionnaires décideraient de mettre fin au présent Contrat conformément à l'article 8.1(c) ci-dessus, les Actionnaires pourront s'accorder sur la dissolution et la liquidation de KMT ou le transfert des Actions. Les dispositions des Statuts de KMT concernant la dissolution et la liquidation s'appliqueront conformément aux lois de la République Démocratique du Congo.

Article 9 - Stipulations, Déclarations et Garanties

1. CMD stipule, **déclare et** garantit par la présente aux autres Parties les éléments suivants, étant précisé que tout cessionnaire d'Actions C devra souscrire a des stipulations, déclarations et garanties identiques :

a) **Constitution**

Elle est une société valablement constituée selon les lois en vigueur au lieu de sa constitution ; elle est organisée et existe valablement selon ces lois et a le pouvoir **d'exercer ses activités dans** les juridictions **où elle** les exerce.

b) **Pouvoir et Compétence**

Elle a plein pouvoir et compétence pour exercer **ses** activités, pour conclure le **présent** Contrat et toutes conventions ou actes visés ou envisagés au présent Contrat, ainsi que pour exécuter toutes les obligations et tâches quelconques lui incombant aux termes du présent Contrat.

c) **Autorisations**

Elle a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour signer et exécuter le **présent** Contrat et toutes conventions ou actes quelconques visés ou envisagés au présent Contrat. Cette signature et cette exécution :

- (i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses statuts, aucune décision de ses actionnaires ou administrateurs, ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel elle est partie ou par lequel elle est liée, et ne donne lieu à aucune Charge en vertu de ces mêmes actes ; et
- (ii) ne violent aucune loi applicable du lieu de sa constitution.

d) **Exploitation**

KMT exploitera les Rejets conformément aux dispositions du Code et du Règlement Miniers, et notamment les dispositions en matière environnementale du titre XVIII du Règlement Minier.

2. Gécamines stipule, déclare et garantit par la présente aux autres Parties les éléments suivants, étant précisé que tout **cessionnaire d'Actions A** devra souscrire, sous réserve des références à la loi n°78-002 du 6 janvier 1978, à des stipulations, déclarations et garanties identiques aux alinéas a, b, c et o ci-dessous :

a) **Constitution**

Gecamines est une Entreprise Publique de droit congolais valablement constituée selon la loi n°78-002 du 6 janvier 1978 et les autres lois en vigueur au lieu de sa constitution ; elle est organisée et existe valablement selon ces lois et ses statuts et a le pouvoir d'exercer ses activités dans les juridictions où elle les exerce.

b) **Pouvoir et Compétence**

Gecamines a, conformément à la loi n°78-002 du 6 janvier 1978 et à ses statuts, plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités, pour conclure le présent Contrat et toutes conventions ou actes visés ou envisagés au présent Contrat, ainsi que pour exécuter toutes les obligations et tâches quelconques lui incombant aux termes du présent Contrat.

c) **Autorisations**

Gecamines a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour signer et exécuter le présent Contrat, y compris l'autorisation requise par les articles 41 et 42 de la loi n°78-002 du 6 janvier 1978, et toutes conventions ou actes quelconques visés ou envisagés au présent Contrat. Cette signature et cette exécution :

- (i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses statuts, aucune décision de son actionnaire, ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel elle est partie ou par lequel elle est liée. et ne donne lieu à aucune Charge en vertu de ces mêmes actes ; et
- (ii) ne violent aucune loi applicable en République Démocratique du Congo.

d) Titulaire

Gécamines est titulaire exclusif de l'intégralité des droits, titres et participations dans et sur les Rejets et le Permis d'Exploitation des Rejets. Gécamines a le droit **de** conclure le présent Contrat **et** de céder le Permis d'Exploitation des Rejets a KMT, conformément aux termes du présent Contrat, libre de toutes Charges quelles qu'elles soient. Il n'est rien qui affecte le Permis d'Exploitation des Rejets et les droits, titres et participations de Gécamines dans les Rejets, ni qui puisse sérieusement compromettre l'aptitude de KMT à procéder aux Opérations.

e) Droits de Tiers

Aucune personne autre que Gécamines n'a de droit ou de titre sur le Permis d'Exploitation des Rejets, les Rejets, le Site **des** Rejets de Kolwezi ou **les** ouvrages d'arts qui y sont situés et aucune personne n'a droit à une redevance ou autre paiement quelconque, ayant la nature d'un loyer ou d'une redevance. sur les dépôts a rejets, métaux ou autres Produits provenant des Rejets et couverts par le Permis d'Exploitation des Rejets, **si ce n'est** conformément au présent Contrat **et aux** Code et Règlement Miniers.

Lesdits droits, titres et participations dans et sur les Rejets, et le Permis d'Exploitation des Rejets, ne sont soumis a aucune Charge, obligation ou servitude quelconque en faveur de tiers, et ne font l'objet d'aucune **procédure** juridique, revendication ou procès, ou menace de procédure, revendication ou procès qui pourrait mettre en question les droits de KMT sur le Permis d'Exploitation des Rejets, les Rejets et les Produits provenant des Rejets.

Sous réserve des droits visés au paragraphe premier du présent article 9.3(e), si des tiers prouvent qu'ils détiennent des **droits** sur le Permis d'Exploitation des Rejets, les **Rejets**, le Site des Rejets de Kolwezi ou les ouvrages d'arts qui y sont situés, Gécamines s'engage à faire immédiatement et à ses frais le nécessaire pour purger complètement ces droits de tiers sur le Permis d'Exploitation des Rejets, les Rejets, le Site **des** Rejets de Kolwezi et les ouvrages d'arts qui y sont situés de façon à n'entraîner aucune gêne ou dépense supplémentaire pour KMT. _____

f) **Validité du Permis d'Exploitation des Rejets**

Le Permis d'Exploitation des Rejets a été régulièrement validé et transformé, et est conforme au Code Minier, au Règlement Minier et aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

g) **Travaux et Opérations**

Les traitements et les autres opérations menées par ou pour le compte de Gécamines concernant le Permis d'Exploitation des Rejets, les Rejets, le Site des Rejets de Kolwezi, les terrains adjacents au Site des Rejets de Kolwezi et les ouvrages d'art qui sont situés sur le Site des Rejets de Kolwezi et sur les terrains adjacents ont été, sont et seront, exécutés et menés en bon père de famille et conformément aux règles de l'art en matière de sondages et de pratiques d'ingénierie et de métallurgie. Tous ces travaux et opérations sont et seront conformes à tous statuts, décrets, lois, ordonnances, permis, règles, règlements ou décisions émis par tout organisme gouvernemental ou para-étatique, tout ministère ou organisme départemental, administratif ou réglementaire.

h) **Ordres de Travaux**

Il n'y a pas de travaux imposés ou d'actions requises ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient requises, notamment au titre du Code Minier, du Règlement Minier ou du Permis d'Exploitation des Rejets, concernant la réhabilitation et la restauration des Rejets ou des ouvrages d'art qui sont situés sur le Site des Rejets de Kolwezi ou se rapportant aux aspects environnementaux des Rejets, du Site des Rejets de Kolwezi ou des ouvrages d'art qui y sont situés ou des opérations exécutées sur celui-ci ou au titre du Permis d'Exploitation des Rejets. En vertu de l'article 580 (f) du Règlement Minier, le Permis d'Exploitation des Rejets n'est pas soumis à l'obligation de commencer les travaux dans le délai fixé par le Code Minier.

i) **Taxes**

Tous impôts, taxes, cotisations, droits et redevances relatifs aux Rejets et au Permis d'Exploitation des Rejets ont été intégralement payés, et les Rejets et le Permis d'Exploitation des Rejets sont libres de toutes charges fiscales au regard des lois de la République Démocratique du Congo.

j) **Actions**

Il n'y a pas d'actions ou de procédures en cours ou susceptibles d'être introduites qui, si elles aboutissaient, affecteraient ou seraient de nature à affecter le Permis d'Exploitation des Rejets, les Rejets, le Site des Rejets de Kolwezi ou les ouvrages d'art qui y sont situés.

k) **Obligations contractuelles et quasi-contractuelles**

Gecamines ne se trouve en infraction d'aucune obligation quelconque, contractuelle ou quasi-contractuelle, à l'égard de tiers relativement au Permis d'Exploitation des Rejets, aux Rejets, au Site des Rejets de Kolwezi ou aux ouvrages d'art qui y sont situés et la conclusion ou l'exécution du présent Contrat ne constitue pas une telle infraction.

l) **Droits et Titres Détenus par KMT**

Au terme du transfert du Permis d'Exploitation des Rejets par Gécamines à KMT conformément au Contrat de Cession du Permis d'Exploitation des Rejets et au présent Contrat, KMT aura la libre jouissance du Permis d'Exploitation des Rejets, des Rejets, du Site des Rejets de Kolwezi et des ouvrages d'art qui y sont situés et détiendra tous les certificats, enregistrements, permis, autorisations et titres requis par l'Etat ou par toute autorité gouvernementale ou administrative en République Démocratique du Congo, pour détenir le Permis d'Exploitation des Rejets et pour exécuter les Opérations. Le Permis d'Exploitation des Rejets est **valable**, exempt de passif fiscal et n'est grevé d'aucune disposition, condition ou limitation anormale.

m) **Environnement**

Avant la Date de Transfert, aucun produit polluant ou autre produit n'a été ou ne sera stocké, épandu, déposé, abandonné, pompé, déversé, vidé, injecté ou jeté ou ne s'est échappé, n'a coulé ou ne s'est infiltré sur ou dans les Rejets, en violation de la législation sur l'environnement applicable.

Il n'y a pas et il n'y aura pas de mises en demeure verbales ou écrites concernant la décharge de produits polluants sur les Rejets, qui exigent ou pourraient **exiger** que KMT prenne **des** mesures correctives ou reconstituantes, et il n'y a pas et il n'y aura pas d'autres obligations ou responsabilités relatives à la législation sur ~~l'environnement~~ applicable, notamment ~~en matière~~ de réhabilitation de l'environnement.

Les Rejets, ou aucune partie des Rejets, ne sont situés dans un site environnemental protégé ou susceptible de l'être ou dans un site de décharge autorisé.

Il n'y a **pas** et il n'y aura pas d'empêchements ou d'autres formes de restrictions environnementales, servitudes, privilèges, charges de nature environnementale, imposées sur les Rejets ou le Permis d'Exploitation des Rejets et il n'y a pas et il n'y aura pas d'activités qui pourraient entraîner de telles restrictions et obligations environnementales contraignantes.

Gécamines n'a pas connaissance de faits ou de circonstances relatifs à l'environnement concernant le Permis d'Exploitation des Rejets, les Rejets, le Site des Rejets de Kolwezi ou les ouvrages **d'art** qui y sont situés qui puissent aboutir dans **le** futur à de quelconques obligations ou responsabilités en matière d'environnement, à l'exception des faits suivants :

- fuites à la **base du** barrage du lac de Kasobantu,
- érosion sur la face amont du barrage, et
- pollution Émanant de l'usine de zinc de Kolwezi (UZK).

En **cas** d'action contre KMT, Gécamines interviendra en garantie de façon à n'entraîner aucune conséquence dommageable, notamment financière, **pour** KMT.

n) **Informations Importantes**

Gécamines a mis à la disposition de CMD et de KMT toutes les informations importantes en sa **possession** ou sous son contrôle relatives au Permis **d'Exploitation des** Rejets, aux Rejets, au **Site** des Rejets **de** Kolwezi et **aux ouvrages** d'art qui y sont situés.

o) **Lois et Jugements**

La signature et l'exécution du présent Contrat par Gécamines ne violent **pas et ne** constitueront **pas** une violation d'une quelconque règle légale, ni d'une quelconque décision judiciaire ou assimilée.

p) **Infrastructure**

Gécarnines fera tout ce qui est en son pouvoir pour aider KMT a avoir accès à toutes les infrastructures existantes (eau, électricité, chemin de fer, routes, aéroport, etc.), **aux** conditions les plus favorables possibles, lesquelles devront être négociées avec les prestataires de ces services. Cette obligation de Gécarnines est une obligation de moyens et non de résultat.

3. L'Etat stipule, déclare et garantit par la présente aux autres Parties les éléments suivants, étant précisé que tout cessionnaire d'Actions B devra effectuer des stipulations, déclarations et garanties identiques :

a) **Constitution**

Gécarnines est une Entreprise **Publique** de **droit** congolais valablement constituée selon la loi no78-002 du 6 janvier 1978 et les autres lois en vigueur au lieu de sa constitution ; elle est organisée et existe valablement selon ces lois et ses statuts et a le pouvoir d'exercer ses activités dans les juridictions où elle les exerce.

b) **Pouvoir et Compétence**

Gécarnines a plein pouvoir et compétence pour, conformément a la **loi n°78-002 du 6 janvier 1978** et à ses statuts, exercer **ses** activités, pour conclure le présent Contrat et toutes conventions ou actes visés ou envisagés au présent Contrat, ainsi que pour exécuter toutes les obligations **et** tâches quelconques lui incombant aux termes du présent Contrat.

c) **Autorisations**

Gécarnines a **obtenu** toutes les autorisations nécessaires pour signer et exécuter le présent Contrat, y compris l'autorisation requise **par** les articles **41** et **42** de la loi n°78-002 du 6 janvier 1978, et toutes conventions ou **actes** quelconques **visés** ou envisagés au présent Contrat. Cette signature et cette exécution ne violent aucune loi applicable en République Démocratique du **Congo**.

Par ailleurs, l'Etat garantit par la présente à CMD et à KMT à compter de sa constitution le renouvellement du Permis d'Exploitation des Rejets autant de fois qu'il sera nécessaire pour permettre à KMT de réaliser le Projet pendant la durée du Contrat, a la seule **condition** que KMT **satisfasse** à la procédure établie par le **Code et le Règlement Miniers**.

d) Titulaire

Gécamines est titulaire exclusif de l'intégralité des droits, titres et participations dans et **sur** les Rejets et le Permis d'Exploitation des Rejets. Gécamines a le droit de conclure le présent Contrat et de céder le Permis d'Exploitation des Rejets à KMT, conformément aux termes du présent Contrat, **libre** de toutes Charges quelles qu'elles soient. Il n'est rien qui affecte le Permis d'Exploitation des Rejets et les droits, titres et participations de Gécamines dans les Rejets, ni qui puisse sérieusement compromettre l'aptitude de KMT à procéder aux Opérations.

e) Droits de Tiers

Aucune personne autre que Gécamines n'a de droit ou de titre sur le Permis d'Exploitation des Rejets, les Rejets, le Site des Rejets de Kolwezi ou les ouvrages d'arts qui y sont situés.

f) Validité du Permis d'Exploitation des Rejets

Le Permis d'Exploitation des Rejets a été régulièrement validé et transformé, et est conforme au Code Minier, au Règlement Minier et aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

g) Travaux et Opérations

Les traitements et les autres opérations menées par ou pour le compte de Gécamines concernant le Permis **d'Exploitation** des Rejets, les Rejets, le Site des Rejets de Kolwezi, les terrains adjacents au Site des Rejets de Kolwezi et les ouvrages d'art qui sont situés sur le **Site des Rejets de** Kolwezi et sur les terrains adjacents sont conformes à tous **statuts**, décrets, lois, ordonnances, permis, **règles**, règlements ou décisions émis par tout organisme gouvernemental ou para-étatique, tout ministère ou organisme départemental, administratif ou réglementaire.

h) Ordres de Travaux

Il n'y a pas de travaux **imposés** ou d'actions **requises** ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce **qu'elles soient** requises, notamment au titre du Code Minier, du Règlement Minier ou du Permis d'Exploitation des Rejets, concernant la réhabilitation et la restauration des Rejets ou des ouvrages d'art qui sont situés sur le ~~Site des~~ Rejets de Kolwezi ou se rapportant aux ~~aspects~~

environnementaux des Rejets, du Site des Rejets de Kolwezi ou des ouvrages d'art qui y sont situés ou des opérations exécutées sur celui-ci ou au titre du Permis d'Exploitation des Rejets. En vertu de l'article 580 (f) du Règlement Minier, le Permis d'Exploitation des Rejets n'est pas soumis à l'obligation de commencer les travaux dans le délai fixé par le Code Minier.

i) **Taxes**

Tous impôts, taxes, cotisations, droits et redevances relatifs aux Rejets et au Permis d'Exploitation des Rejets ont été intégralement payés, et les Rejets et le Permis d'Exploitation des Rejets sont libres de toutes charges fiscales au regard des *lois* de la République Démocratique du Congo.

j) **Droits et Titres Détenus par KMT**

Au terme du transfert du Permis d'Exploitation des Rejets par Gécamines à KMT conformément au Contrat de Cession du Permis d'Exploitation des Rejets et au présent Contrat, KMT aura la libre jouissance du Permis d'Exploitation des Rejets, des Rejets, du Site des Rejets de Kolwezi et des ouvrages d'art qui y sont situés et détiendra toutes les concessions, certificats, enregistrements, permis, autorisations et titres requis par l'État ou par toute autorité gouvernementale ou administrative en République Démocratique du Congo, pour détenir le Permis d'Exploitation des Rejets et pour exécuter les Opérations. Le Permis d'Exploitation des Rejets est valable, exempt de passif fiscal et n'est grevé d'aucune disposition, condition ou limitation anormale.

k) **Environnement**

Il n'y a pas et il n'y aura **pas de mises en demeure** verbales ou écrites concernant la décharge de produits polluants sur les Rejets, qui exigent ou pourraient exiger que KMT prenne des mesures correctives ou reconstituantes, **et** il n'y a pas et il n'y aura pas d'autres obligations ou responsabilités relatives à la législation sur l'environnement applicable, notamment en matière de réhabilitation de l'environnement.

Les Rejets, ou aucune partie des Rejets, ne sont situés dans un site environnemental protégé ou susceptible de l'être ou dans un site de décharge autorisé.

Il n'y a ~~pas et il n'y aura pas d'empêchements ou d'autres formes de restrictions~~ environnementales, ~~servitudes, privilèges, charges de nature environnementale,~~

imposées sur les Rejets ou le Permis d'Exploitation des Rejets, et il n'y a pas et il n'y aura pas d'activités qui pourraient entraîner de telles restrictions et obligations environnementales contraignantes..

En cas d'action contre KMT sur un sujet environnemental visé au présent article 9.3(k), l'État interviendra en garantie de façon à n'entraîner aucune conséquence dommageable et/ou financière pour KMT.

l) Lois et Jugements

La signature et l'exécution du présent Contrat ne violent pas et ne constitueront pas une violation d'une quelconque règle légale, ni d'une quelconque décision judiciaire ou assimilée.

L'exactitude de chaque stipulation, déclaration et garantie, ainsi que l'engagement de les respecter, constitue pour chacune des Parties une condition déterminante de la signature du présent Contrat. Il ne peut être renoncé, en tout ou en partie, à une de ces stipulations, déclarations et garanties que par la Partie en faveur de laquelle la stipulation, la déclaration ou la garantie est faite et toutes les stipulations, déclarations et garanties, telles que stipulées au présent article, survivront à l'exécution et à la résiliation du présent Contrat pour autant que KMT continue d'exister. Chaque Partie s'engage à indemniser et à tenir indemnes les autres Parties de toute obligation résultant de toute violation d'une stipulation, déclaration ou garantie quelconque contenue dans le présent Contrat.

Article 10 - Engagements de Gécamines et de l'État

1. Engagements de Gécamines

Par le présent Contrat, Gécamines s'engage sur les points suivants :

- a) A compter de la date de signature du présent Contrat, elle conservera les Rejets dans leur état et condition à cette date, ne les traitera pas, ne les enlèvera pas, n'y touchera pas et ne laissera pas un tiers agir de la sorte.
- b) Elle permettra aux Parties Contribuant au Financement d'accéder librement à ses données historiques, échantillons, analyses, rapports, études et toute autre information relative aux Rejets.

- c) Elle assistera les Parties Contribuant au Financement et KMT dans leurs relations avec le Gouvernement, les instances gouvernementales, les autorités locales, les entreprises congolaises et les communautés locales. Elle mettra également, dans la mesure des disponibilités, à la disposition des Parties Contribuant au Financement et de KMT, à un prix raisonnable, ses divers services et installations minières, de laboratoire, d'archivage et administratifs et son expertise générale dans l'industrie minière.
- d) Gécamines pourra exercer ou continuer à exercer ses droits miniers au titre des Permis d'Exploitation sur et sous le **Site** des Rejets de Kolwezi à la condition de ne pas gêner les Opérations. A cet effet, les Parties se concerteront afin de déterminer les modalités selon lesquelles Gécamines exercera ses droits miniers sur et sous le Site des Rejets de Kolwezi. KMT s'efforcera de traiter les Rejets de manière à ne pas gêner Gécamines dans ses éventuelles opérations minières autorisées sur et sous le Site des Rejets de Kolwezi. En cas de conflit ou de risque de conflit entre les éventuelles opérations minières de Gécamines et les Opérations, les Parties se concerteront afin de trouver une solution équitable et conforme aux principes énoncés ci-dessus, étant entendu que les Opérations seront prioritaires sur les activités de tout autre usager du Site des Rejets de Kolwezi, y compris Gécamines.

Notamment, Gécamines informera KMT de son plan d'exploitation et de ses opérations d'exploitation du sol **et du** sous-sol couvert par les Rejets **et** les remblais nés des Opérations sur un périmètre de 200 mètres autour **des** Rejets au titre de ses Permis d'Exploitation, cette exploitation ne devant pas gêner les Opérations.

Gécamines fera **son affaire** des rejets produits par le concentrateur de Kolwezi et l'usine de zinc de Kolwezi (UZK) située sur le Site des Rejets de Kolwezi après la date de signature du présent Contrat. **Ces rejets** ne devront pas être déposés sur le Site des Rejets de Kolwezi, sauf accord écrit de KMT, et ne devront causer aucune nuisance aux Opérations et à KMT et aucune pollution du Site des Rejets de **Kolwezi**.

Gécamines **sera** seule responsable à l'égard des tiers, de l'Etat et **de** KMT **de** tout dommage, y compris tout dommage environnemental, causé par ses activités éventuelles sur le Site des Rejets de Kolwezi au titre de **ses** Permis d'Exploitation, et Gécamines indemnisera KMT pour tout dommage subi par KMT ou toute action ou **réclamation d'un tiers** ou de l'Etat contre KMT à ce titre.

Afin d'éviter toute arnbigu'ité, les Parties conviennent expressément que le présent article 10.1(d) s'applique notamment à l'usine UZK.

- (e) Pendant une période de trois (3) ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, Gécamines se chargera, pour le compte de KMT et/ou des Parties Contribuant au Financement et aux frais de ces derniers, d'obtenir en temps utile tous les visas, titres de séjour et de travail et autres documents requis pour les personnes travaillant au Projet pour KMT et/ou des Parties Contribuant au Financement, leurs actionnaires et sous-traitants. A l'expiration de cette période, Gécamines déploiera ses meilleurs efforts pour prêter, si nécessaire, son assistance a KMT pour l'obtention de ces visas, titres de séjour et de travail et autres documents.
- (f) Suivant disponibilités, aux conditions a convenir et avec l'accord de Gécamines qui ne pourra être refusé sans juste motif, KMT aura le droit d'installer les conduites, pompes, installations d'entreposage et de traitement et autres installations pour la récupération des eaux d'assèchement des exploitations de Gécamines non requises par Gécamines pour ses opérations afin d'assurer l'alimentation en eau des Installations de KMT. Cet accord ne constitue pas un engagement de Gécamines, et dans le cas où Gécamines ne pourrait fournir les eaux d'assèchement nécessaires à KMT, KMT devra garantir son propre approvisionnement en eau et aura le droit de forer ses propres puits.
- (g) Gécamines devra obtenir de l'autorité compétente, sous la seule condition que Gécamines satisfasse aux conditions fixées par le Code et le Règlement Miniers, avant la Date de Transfert, une attestation de libération de ses obligations environnementales pour le Site des Rejets de Kolwezi, conformément à l'article 405 et au chapitre VII du titre XVIII du Règlement Minier.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat devra faire émettre par l'autorité compétente, sous ta seule condition que Gécamines satisfasse aux conditions fixées par le Code et le Règlement Miniers, **avant** la Date de Transfert, une attestation de libération de ses obligations environnementales pour te Site **des** Rejets de Kolwezi, conformément à **l'article 405** et au chapitre VI1 du titre XVIII du Règlement Minier

Article 11 - Mise en œuvre des **Dispositions** concernant les **Actionnaires**

1. Chaque Partie s'engage à participer à la Création de KMT conformément aux dispositions du présent Contrat et des Statuts de KMT. En outre, chaque Partie, en sa qualité d'Actionnaire, votera, ou fera en sorte que les détenteurs du droit de vote des Actions qu'elle détient directement ou indirectement votent, de façon à donner plein et entier effet aux dispositions du présent Contrat. Les Parties conviennent néanmoins qu'une Partie pourra s'abstenir de prendre part au vote, sauf demande écrite des autres Parties auquel cas la Partie concernée devra voter conformément aux dispositions du présent article 11 - 1 - .

2. En cas de contradiction entre des dispositions du présent Contrat et des Statuts de KMT, les dispositions du présent Contrat s'appliqueront dans toute la mesure permise par la loi. Chaque Actionnaire s'engage à voter, ou à faire en sorte que les détenteurs du droit de vote des Actions qu'il détient directement ou indirectement votent, pour modifier les Statuts de KMT de manière à éliminer toute contradiction avec les dispositions du présent Contrat. Les Parties conviennent néanmoins qu'une Partie pourra s'abstenir de prendre part au vote, sauf demande écrite des autres Parties auquel cas la Partie concernée devra voter conformément aux dispositions du présent article 11.2.

3. Sous réserve de l'article 17.6, tout certificat d'action qui sera émis par KMT pour les Actions portera à son recto la mention suivante :
« Le droit des actionnaires de KMT de vendre, d'aliéner ou de grever de sûretés leurs actions est limité par les dispositions du Contrat d'Association conclu entre les actionnaires de **KMT** ».

4. Toute personne ou entité qui deviendra Actionnaire de KMT sera liée par les dispositions du présent Contrat et devra marquer son accord sur les termes de celui-ci en signant le présent Contrat ou en remettant aux Parties un document écrit dans lequel elle déclare sa volonté d'être liée par les conditions du présent Contrat et indique une adresse où les notifications prévues au présent Contrat pourront lui être faites. Chaque Partie stipule et accepte qu'après qu'un tiers ait ainsi marqué son accord sur les conditions du présent Contrat, chacune d'elles sera liée à l'égard de ce tiers et que, de la même façon, ce tiers sera lié à l'égard de chacune des Parties.

5. Les dispositions du présent Contrat relatives aux Actions s'appliqueront *mutatis mutandis* à tous les titres ou actions dans lesquels les Actions pourraient être converties, modifiées, reclassifiées, redivisées, redésignées, rachetées, subdivisées ou consolidées, et également à tous les titres et actions quelconques

que les Actionnaires recevraient de KMT à titre de dividende ou de distribution payable en actions ou en titres, ainsi qu'a tous titres ou actions de KMT ou de toute société qui succéderait à celle-ci ou la continuerait, qui pourraient être reçus par les Actionnaires suite à une réorganisation, a une fusion ou à une consolidation, qu'elle soit ou non imposée par la loi.

Article 12 - **Gestion et Contrôle de KMT**

1. Les Actionnaires conviennent que la gestion et le contrôle de KMT seront régis par les termes et conditions du présent Contrat, ainsi que par les Statuts de KMT.

2. **Conseil d'Administration**

a) **Composition**

Le Conseil d'Administration pourra comprendre jusqu'à quinze (15) membres. Gécamines et/ou les autres éventuels propriétaires d'Actions A pourront ensemble présenter deux (2) Administrateurs et le Gouvernement et/ou les autres éventuels propriétaires d'Actions B pourront ensemble présenter un (1) Administrateur. CMD pourra, seule, présenter six (6) Administrateurs et dans le cas où un ou plusieurs Partenaires Industriels prendraient une participation constituées d'Actions C, CMD et ce ou ces Partenaires Industriels pourront, ensemble, présenter jusqu'à dix (10) Administrateurs.

Dans **le cas** où SFI et/ou IDC deviendraient Actionnaires, chacune d'entre elles aura le droit, mais non l'obligation, de présenter un (1) Administrateur, sans préjudice du droit de CMD de présenter, seule, six (6) Administrateurs ou avec un ou plusieurs. Partenaires Industriels jusqu'à dix (10) Administrateurs.

Chaque Actionnaire votera, ou fera en sorte que **les** détenteurs du droit de vote des Actions qu'il détient directement ou indirectement votent, de telle façon que les candidats présentés conformément au présent article 12.2(a) soient élus et qu'en cas de vacance d'un poste d'Administrateur, le remplaçant élu soit un candidat présenté par l'Actionnaire dont le représentant occupait le poste devenu vacant. Chaque Actionnaire peut, en *tout* temps, demander la révocation d'un Administrateur qu'il a présenté. En **cas** de vacance d'un poste d'Administrateur, par suite de **démission**, de

révocation ou autrement, l'Actionnaire qui avait présenté l'Administrateur dont le mandat est devenu vacant présentera un candidat à ce mandat.

b) **Quorum**

Le quorum sera atteint si au moins six (6) Administrateurs sont présents ou représentés, dont au moins un (1) n'est pas un représentant de CMD. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la réunion, les Administrateurs présents ne pourront prendre aucune décision.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration pourra être reconvoqué dans les conditions stipulées à l'article 12.2(f). Dans ce cas, aucune condition de quorum ne sera exigée lors de la réunion du Conseil d'Administration sur seconde convocation mais aucune décision ne pourra être prise qui n'ait été prévue par l'ordre du jour joint à la convocation initiale.

c) **Vote**

Chaque Administrateur dispose d'une voix et le Conseil d'Administration prendra ses décisions conformément aux dispositions des Statuts de KMT.

d) **Election du Président**

Les Parties Contribuant au Financement désigneront leur candidat à la présidence de KMT (le « Président ») qui sera un Administrateur. Gécamines et l'Etat s'engagent à ce que les Administrateurs qui les représentent au Conseil d'Administration votent pour le candidat à la présidence de KMT présenté par les Parties Contribuant au Financement. Le Président n'interviendra pas dans la gestion journalière de KMT.

e) **Election du Vice-Président**

Gécamines désignera son candidat à la vice-présidence de KMT (le « Vice-Président ») qui sera un Administrateur. Les Parties Contribuant au Financement s'engagent à ce que les Administrateurs qui les représentent au Conseil d'Administration votent pour le **candidat** à la vice-présidence de KMT présenté par Gécamines. Le Vice-président n'interviendra pas dans la gestion journalière de KMT.

f) **Convocations et Résolutions Ecrites**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou en cas d'empêchement ou de carence de celui-ci, du Vice-Président. Il peut également être convoqué à la demande de l'Administrateur-Délégué ou d'au moins quatre (4) Administrateurs. La convocation devra se faire au moins une semaine à l'avance. Tout Administrateur pourra participer à la réunion par le moyen de la conférence téléphonique ou s'y faire représenter par un autre Administrateur dûment mandaté. Si tous les Administrateurs y consentent, une résolution peut être prise par écrit pour toutes les matières relevant de la compétence du Conseil d'Administration, pour autant que tous les Administrateurs approuvent et signent ladite résolution écrite.

Le Conseil d'Administration pourra, en cas de nécessité, se tenir par le moyen de la conférence téléphonique avec un préavis de quarante-huit (48) heures. Dans ce cas, les décisions adoptées au cours de la réunion du Conseil d'Administration ainsi tenue devront être confirmées par fax ou courrier électronique à la majorité de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la tenue de ladite réunion.

Le Conseil d'Administration se réunira au moins une fois par trimestre selon le délai normal de convocation prévu au premier paragraphe du présent article 12.2(f).

g) **Indemnisation**

Sous réserve des dispositions légales applicables, les Parties feront en sorte que KMT indemnise tout Administrateur ou fondé de pouvoirs, ou tout ancien Administrateur ou fondé de pouvoirs, ainsi que ses héritiers et représentants légaux, de toute obligation ou dépenses lui incombant raisonnablement en raison de toute action ou procédure civile, pénale ou administrative dans laquelle il se trouverait impliqué parce qu'il est ou a été Administrateur ou fondé de pouvoirs ou qu'il a engagé la responsabilité de KMT si :

- il a agi honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt de KMT ; et

en cas d'action ou de procédure pénale ou administrative sanctionnée par une amende, il avait des motifs raisonnables de considérer que sa conduite était conforme à la loi.

Les Parties feront en sorte *que* KMT mette en place et maintienne une assurance de responsabilité « Administrateurs et dirigeants » au bénéfice des Administrateurs et des dirigeants dont la liste sera établie par le Conseil d'Administration.

h) **Remboursement des frais et rémunération**

Les Parties feront en sorte que KMT rembourse à chaque Administrateur les dépenses raisonnables encourues (notamment les frais de déplacement) pour participer aux réunions du Conseil d'Administration ou de tout comité auquel il appartient, aux assemblées générales d'Actionnaires ou à toute activité en relation avec l'activité de KMT.

Les fonctions d'Administrateur seront rémunérées sous forme de jetons de présence d'un montant fixe annuel déterminé par l'assemblée générale des Actionnaires. Il est entendu que chaque Administrateur pourra renoncer à percevoir ces jetons de présence ; cette renonciation **devra** se faire par écrit. Ces jetons de présence constitueront la seule rémunération au titre des fonctions d'Administrateur.

3. Les réunions du Conseil d'Administration auront lieu en langue française, sauf décision contraire unanime du Conseil d'Administration. Sur requête de tout Administrateur, les débats feront l'objet d'une traduction simultanée en langue anglaise, aux frais de KMT. Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration sera établi **à la fois en** français et en anglais ; en cas de contradiction **entre** ces deux versions, la version française fera foi.

4. L'assemblée générale ordinaire des Actionnaires se tiendra sur convocation du Conseil d'Administration, ou à défaut des commissaires aux comptes, au **moins** une fois par an, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice. Une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires pourra **être** convoquée à tout moment à la demande du Président, du Vice-président, de trois (3) Administrateurs, d'Actionnaires représentant un sixième du capital ou des commissaires aux comptes chaque fois que l'intérêt de KMT l'exige, pour décider **et délibérer** sur tous points relevant de sa compétence conformément aux Statuts de KMT.

5. Outre ce qui est convenu dans les Statuts de KMT, les Actionnaires conviennent que la gestion et le contrôle de KMT seront également régis par les dispositions pertinentes du présent Contrat.

6. Toutes transactions entre KMT et un Actionnaire ou une Société Affiliée d'un Actionnaire devront être préalablement autorisées par le Conseil d'Administration. Les Administrateurs représentant l'Actionnaire concerné ne pourront prendre part au vote.

Article 13 - L'Administrateur-Délégué

1. Le Conseil d'Administration nommera en qualité d'Administrateur-Délégué le candidat à cette fonction présenté par les Parties Contribuant au Financement.

Le Conseil d'Administration déterminera la rémunération de l'Administrateur-Délégué en tenant compte des rémunérations normalement payées dans le secteur minier international pour des fonctions équivalentes.

2. Conformément aux termes et conditions du présent Contrat et sous le contrôle et la direction du Conseil d'Administration, l'Administrateur-Délégué gèrera, dirigera et contrôlera les Opérations conformément aux Programmes et aux **Budgets adoptés** par le Conseil d'Administration.

3. L'Administrateur-Délégué tiendra le Conseil d'Administration régulièrement informé de toutes les Opérations et remettra à cet effet par écrit au Conseil d'Administration :

- a) des rapports d'avancement mensuels comprenant le détail des Dépenses et la comparaison de ces Dépenses avec le **Budget** adopté ;
- b) des sommaires périodiques des informations collectées ;
- c) **des** copies des rapports concernant les Opérations ;
- d) un rapport final détaillé, dans les 60 jours suivant l'achèvement de chaque Programme et chaque Budget, qui comprendra une comparaison entre les Dépenses réelles et les Dépenses budgétisées, et une comparaison entre les objectifs et les résultats atteints du Programme ; et
- e) tous autres rapports qui ~~pourraient~~ être raisonnablement requis par le ~~Conseil~~ Conseil d'Administration.

Sous réserve d'un préavis de 48 heures, l'Administrateur-Délégué facilitera au Conseil d'Administration et à chaque Actionnaire l'accès, pour inspection et/ou copie, à leurs frais, à tous plans, rapports de forage, tests de carottes, rapports, examens, essais, analyses, rapports de production, registres d'opérations, registres techniques, comptables et financiers et autres informations collectées au cours des Opérations, ainsi que l'accès au Site des Rejets de Kolwezi.

4. L'Administrateur-Délégué informera les Administrateurs et Actionnaires, dans les (3) trois jours, de tout événement significatif ou accident survenant en rapport avec le Projet, notamment tout événement entraînant la mise en danger de vies humaines, l'interruption de la production, une perte significative de production ou une violation de la réglementation relative à l'environnement.

Article 14 - Contrats de Services Spécifiques

Pendant toute la durée de la phase des Etudes de Faisabilité et de la Phase de Développement et de Construction, les Parties conviennent que des contrats de services spécifiques pourront être conclus entre KMT et d'autres sociétés pour la prestation de services spécifiques en faveur de KMT. A compétences et coûts égaux, la préférence sera accordée aux Parties. A défaut des Parties, la préférence sera accordée à des Sociétés Affiliées aux Parties. Le choix de ces sociétés appartient à la discrétion du Conseil d'Administration, **sous** réserve de l'article 12.6.

En ce qui concerne la phase d'exploitation, les Parties Contribuant au Financement et Gécamines recevront des honoraires de gestion, payés chaque année, au taux de un virgule cinq pour cent (1,5%) **des** Frais d'Exploitation. Ces honoraires de gestion seront répartis entre les Parties Contribuant au Financement et Gécamines à raison de dix-sept virgule cinq pour cent (17,5%) pour Gécamines et quatre vingt deux virgule cinq pour cent (82,5%) pour les Parties Contribuant au Financement.

Article 15 - Programmes et Budgets

1. Sauf stipulation contraire du présent Contrat, les Opérations seront conduites et les Dépenses seront encourues en se conformant exclusivement aux Programmes et aux Budgets approuvés.

2. Les Programmes et les Budgets proposes seront préparés annuellement par l'Administrateur-Délégué pour une période d'une année. Ces Programmes et ces Budgets adoptes seront revus, suivant nécessité, par l'Administrateur-Délégué et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Pendant la durée de tout Programme et de tout Budget annuels et au moins 3 mois avant leur expiration, l'Administrateur-Délégué: préparera des projets de Programme et de Budget pour l'année suivante, et les soumettra au Conseil d'Administration.

Les Programmes et les Budgets à moyen et long termes seront aussi préparés et présentés par l'Administrateur-Délégué a l'Assemblée Générale.

3. Dans les 15 jours de la soumission de projets de Programme et de Budget, le Conseil d'Administration approuvera ou modifiera **ces** projets de Programme et de Budget avant de les présenter à l'assemblée générale des Actionnaires pour approbation.

4. L'Administrateur-Délégué sollicitera l'approbation préalable du Conseil d'Administration pour tout écart significatif par rapport à un Programme et un Budget adoptés.

Article 16 - Distribution des Bénéfices et Contrôle

1. A compter de la **date** de remboursement complet par KMT de tous les emprunts pour le financement du Projet, et a la fin de chaque Exercice Social de KMT, les bénéfices de KMT seront distribués aux Actionnaires proportionnellement a leur participation respective dans le capital de KMT, de la façon déterminée par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration, étant entendu que KMT **conservera** un fonds de roulement suffisant et pourra constituer un fonds d'amortissement pour une **expansion future** et **des** Dépenses **en capital** pour la protection et la réhabilitation de l'environnement ainsi que pour imprévus.

2. Le Conseil d'Administration sélectionnera un cabinet indépendant d'auditeurs de réputation internationale pour contrôler les comptes de KMT.

Article 17 - Cessions des Actions

1. La cession des Actions sera régie par les Statuts de KMT et par le présent article.

2. Un Actionnaire peut céder ses Actions à une Société Affiliée dudit Actionnaire sans le consentement des autres Actionnaires, si l'Actionnaire et la Société Affiliée souscrivent à l'égard des autres Actionnaires les engagements suivants :
 - a) la Société Affiliée demeurera une Société Affiliée aussi longtemps qu'elle détiendra les Actions ;

 - b) si la Société Affiliée cesse d'être une Société Affiliée, elle recédera les actions à l'Actionnaire auquel elle était affiliée ou à une autre Société Affiliée de cet Actionnaire, qui prendra le même engagement à l'égard des autres Actionnaires ;

 - c) la Société Affiliée sera par ailleurs liée par les dispositions du présent Contrat ; et

 - d) l'Actionnaire qui cède ses Actions à une Société Affiliée en informera préalablement les autres Actionnaires en justifiant la qualité de Société Affiliée du cessionnaire.

3. Droit de Préemption

a) Offre d'un Tiers

Un Actionnaire (le « Cédant ») peut céder tout ou partie de ses Actions à un tiers, s'il a reçu une offre ferme écrite (« Offre du Tiers ») d'une personne de bonne foi agissant dans des conditions concurrentielles (« l'Offrant ») proposant d'acquérir tout ou partie des Actions du Cédant (les Actions dont la cession est ainsi projetée sont dénommées ci-après **les « Actions du Cédant »**), cette offre n'étant subordonnée qu'à des conditions suspensives raisonnables, et si le Cédant a *reçu des* assurances satisfaisantes que l'offrant est financièrement capable d'exécuter les termes de l'Offre du Tiers. L'Offrant doit également s'engager à adhérer au présent Contrat (sous réserve des modifications du présent Contrat que ~~rendrait nécessaires le fait que le Cédant cesse d'être Actionnaire, les autres dispositions du présent Contrat restant inchangées).~~ - t'Offre du

Tiers devra être irrévocable pour une période d'au moins quatre-vingt (80) jours.

b) Offre du Cédant

Dans les **dix** (10) jours de la réception de l'Offre du Tiers, le Cédant adressera une copie de celle-ci aux autres actionnaires (les « Autres Actionnaires »), en même **temps** que **sa** propre offre de vendre les Actions du Cédant aux Autres Actionnaires aux mêmes termes et conditions (« l'Offre du Cédant »), proportionnellement à leur participation respective dans KMT calculée sans tenir compte des Actions offertes.

c) Droit de Prémption

Les Autres Actionnaires disposeront d'un droit de prémption sur toutes (mais seulement toutes) les Actions du Cédant offertes **et** devront exercer ce droit dans les trente (30) jours à compter de la date de l'Offre du Cédant, moyennant notification écrite adressée au Cédant, étant entendu que les Autres Actionnaires pourront librement céder entre eux leur droit de prémption.

d) Acceptation de l'Offre du Tiers

Si, dans le délai précité de trente jours, les Autres Actionnaires n'ont pas accepté ou n'ont accepté que partiellement l'Offre du Cédant, cette offre sera présumée refusée dans son ensemble et le Cédant pourra accepter l'Offre du Tiers et conclure ainsi la cession avec l'Offrant.

Dans ce cas, les Actionnaires et KMT prendront toutes les mesures et accompliront toutes les formalités nécessaires pour que l'Offrant soit enregistré dans les livres de KMT en **qualité** d'Actionnaire de KMT et pour que l'Offrant, et dans la mesure du nécessaire les Autres Actionnaires, signe(nt) le présent Contrat, tel que modifié seulement pour tenir compte du fait que le Cédant cesse d'être Actionnaire et que l'Offrant devient Actionnaire, les autres dispositions du présent Contrat restant inchangées.

e) Absence de Vente a l'Offrant

Si la cession entre le Cédant et l'Offrant n'est pas conclue dans les quarante (40) jours suivant le refus ou le refus présumé (en cas d'acceptation partielle) des Autres Actionnaires de l'Offre du Cédant, le Cédant ne pourra vendre tout ou partie de ses Actions à un tiers que s'il

satisfait a nouveau a l'ensemble de la procédure prescrite au présent article 17, y compris le droit de préemption.

f) **Renonciation**

Chaque Actionnaire peut, en tout temps, moyennant l'envoi d'une notification écrite à KMT renoncer au droit de se voir offrir des Actions en vertu du présent article 17, soit de façon générale, soit pour une période de temps donnée.

g) **Conditions de la Vente**

Sauf si d'autres conditions de vente sont convenues entre les Actionnaires, les termes et conditions de vente entre Actionnaires en vertu du présent article 17 seront les suivants :

4 Prix de Vente

Le prix de vente sera payable intégralement par chèque certifié à la date d'exécution de l'opération (ou, le cas échéant, par remise de certificats d'actions établis au nom approprié, représentant les actions d'une société par actions) en échange de la cession des Actions vendues, libres de toutes Charges.

t Exécution

La vente sera exécutée a 10 heures du matin (heure locale), au siège social de KMT, le 40^{ème} jour suivant l'acceptation par *les* Autres Actionnaires de l'Offre du Cédant.

4 Démissions

A la date de l'exécution de la vente, le Cédant provoquera, s'il a cédé l'ensemble de ses Actions, la démission de ses représentants au Conseil d'Administration. Il provoquera également la démission des gestionnaires qu'il a présentés. Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du Cédant en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, le droit de nommer, selon le cas, le Président, le Vice-Président, les Administrateurs et/ou l'Administrateur-Délégué.

4 Paiement à la Banque

Si le Cédant refuse ou s'abstient de conclure la vente pour quelque raison que ce soit, les Autres Actionnaires auront le droit, moyennant paiement du prix d'achat au crédit du Cédant auprès de toute banque agréée en République Démocratique du Congo, de signer et d'émettre, au nom et pour compte du Cédant, tel transfert, acte de démission et autres documents pouvant être nécessaires ou souhaitables pour parfaire la cession.

4. Rien dans le présent article 17 n'empêche ou n'affecte la libre cession des actions de toute société détenant directement ou indirectement des actions dans CMD.

5. Gécamines **s'engage** a ne pas céder d'Actions a un tiers avant la fin de la première année suivant l'achèvement des travaux de l'usine de traitement métallurgique étant entendu que les autres Parties pourront conjointement convenir, a la demande de la Gécamines, de lever cet engagement.

6. Il est convenu entre les Parties que CMD pourra, avant la Clôture Financière, céder une partie de ses Actions à la Société Financière Internationale (SFI), à Industrial Development Corporation of South Africa (IDC) et/ou à un ou plusieurs Partenaires Industriels. A cet effet, Gécamines et l'État renoncent par la présente jusqu'à la Clôture Financière, conformément à l'article 17.3(f), à leur droit de se voir offrir les Actions que CMD pourrait souhaiter vendre a SFI, IDC et/ou au(x)dit(s) Partenaire(s) Industriel(s).

Dans le cas où une telle cession se réaliserait, SFI, IDC et/ou le ou les Partenaires Industriels, et les autres Actionnaires, signeront un avenant au présent Contrat pour prendre en compte les modifications rendues nécessaires par le fait que SFI, IDC et/ou le ou les Partenaires Industriels deviennent Actionnaires, les autres dispositions du présent Contrat restant inchangées. Dans le cas où aucune modification ne s'avérerait nécessaire afin que SFI, IDC et/ou le ou les Partenaires Industriels deviennent Actionnaires, ceux-ci adhéreront au présent Contrat conformément à l'article 11.4.

Dans le cas où SFI et/ou IDC deviendraient Actionnaires, il est expressément convenu qu'ils pourront également agir indépendamment en tant que Prêteurs dans le cadre du Projet ; dans ce cas, IDC et SFI ne seront pas tenues par les dispositions du présent Contrat lorsqu'elles agissent en leur qualité de Prêteurs.

Nonobstant les dispositions de l'article 11.3, les Parties renoncent irrévocablement, conformément à l'article 17.3(f), a leur droit de préemption prévu a l'article 17.3 ci-dessus sur toute Action détenue par SFI et/ou IDC après que celles-ci soient devenues Actionnaires, le cas échéant, et ce tant que les Actions en question seront détenues par SFI ou IDC. Par conséquent, SFI et IDC pourront céder librement leurs Actions sous les seules conditions suivantes :

- a) SFI ou IDC, selon le cas, informera préalablement les autres Actionnaires de la cession ; et
- b) le cessionnaire devra s'engager à adhérer au présent Contrat (sous réserve des modifications du présent Contrat que rendrait nécessaires le fait que le cessionnaire devienne Actionnaire, les autres dispositions du présent Contrat restant inchangées).

7. Dans le cas où Gécamines céderait tout ou partie de ses **Actions** :

- a) Gécamines continuera a bénéficier, pendant la durée **du présent** Contrat, des droits et engagements stipulés aux articles 7.6, 10.1(d) **et** 22.1,
- b) Gécamines bénéficiera des droits au Dividende Prioritaire Initial, au Dividende Commercial, aux autres dividendes et aux honoraires de gestion stipulés a l'article 14, alinéa 2, qui correspondent à la période antérieure à **la cession de** ces Actions par Gécamines, au prorata des Actions cédées et de l'Exercice Social en cours jusqu'à la date de cession des Actions, et qui n'auraient pas fait l'objet d'un paiement, et
- c) Gécamines restera tenue, pendant la durée du présent Contrat, par les déclarations, garanties, engagements et obligations stipulés aux articles 7.6, 9.2, 10.1(a), 10.1(b), 10.1(d), 22.2 et 22.3.

8. Dans **le** cas où l'Etat céderait tout ou partie **de ses Actions** :

- a) l'Etat continuera à bénéficier, pendant la durée du présent Contrat, des droits et engagements stipulés a l'article 22.1,
- b) l'Etat bénéficiera des droits aux dividendes, qui correspondent a la période antérieure a la cession de ces Actions par l'Etat, au prorata des Actions cédées et de l'Exercice Social en cours jusqu'à la date de cession des Actions, et qui n'auraient pas fait t'objet d'un paiement, et

- c) l'Etat restera tenu, pendant toute la durée du présent Contrat, par les déclarations, garanties, engagements et obligations stipulés aux articles 5.7 dernier alinéa, 5.9, 9.3, 10.2, 18.2, 22.2 et 22.4 a 22.6.

Article 18 - Arbitrage

1. En cas de différend, litige ou demande de dommages-intérêts découlant du présent Contrat, s'y rapportant ou concernant le non respect de celui-ci, chaque Partie, a défaut d'une solution amiable, aura le droit de soumettre le litige a la Chambre de Commerce Internationale de Paris pour un règlement définitif conformément aux règles d'arbitrage de Jadite Chambre de Commerce Internationale en utilisant le droit congolais. Le lieu de l'arbitrage sera Paris.

Les débats seront en français avec traduction simultanée en anglais.

2. L'Etat s'engage, dans toute la mesure autorisée par la législation en vigueur, a n'invoquer aucune immunité de juridiction ou d'exécution, ni à l'étranger ni en République Démocratique du Congo. Par conséquent, la sentence arbitrale sera exécutoire.

Article 19 - Notifications

Toutes tes notifications ~~données~~ en vertu du présent Contrat devront être adressées par écrit et seront réalisées en les envoyant par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en main propre contre décharge aux adresses mentionnées suivantes :

En ce qui concerne GECAMINES

La Générale des Carrières et **des** Mines
419, boulevard Kamanyola
B.P. 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo

Fax n° : 00 243 23 41041

Tel. n° : 00 **243** 23 41105

Avec copie a :

La Générale des Carrières **et** des Mines
Boulevard du Souverain 30-32
B-1170 ~~Bruxelles~~ - Belgique

A l'attention de l'Administrateur Délégué Général

Fax n° : 00 32 2 676 80 41

Tél. n° : 00 32 2 676 81 05

En ce qui concerne l'Etat

Ministère du Portefeuille
N° 707 avenue WAGENIA, Kinshasa / Gombe
République Démocratique du Congo

Tél: 00 243 88 13 026

Email: minportefeuille@yahoo.fr

Fax: [notifié ultérieurement]

A l'attention du Ministre du Portefeuille

Avec copie à :

Ministère des Mines
3^e niveau de l'immeuble Géamines
Boulevard du 30 juin, Kinshasa / Gombe
République Démocratique du Congo

A l'attention du Ministre des Mines

Tél: 00 243 139 23 90

Email: minehydres@yahoo.fr

Fax: 00 243 139 23 88

En ce qui concerne CMD

Congo Mineral Developments Limited
avenue Mpala 13, Quartier Golf,
Lubumbashi,
République Démocratique du Congo

A l'attention du Chairman

Tél n° : (00)243 23 42 964

Fax n°: (00) 32 2 706 51 06

Avec copie a :

Congo Mineral Developments Limited
C/o America Mineral Fields
St. George's House
15 Hanover **Square**
London W1S 1HS
Royaume-Uni

A l'attention du C.E.O.

Fax n° : 444 207 355 3554

Tél. n° : **+44** 207 355 3552

Chaque Partie pourra changer ses coordonnées indiquées ci-dessus en le notifiant aux autres Parties au préalable. Les notifications transmises par lettre recommandée avec accuse de réception prendront effet à la date de sa première présentation par la société postale. Les notifications faites par télécopie prendront effet à la date notée dans le rapport d'émission si celui-ci montre que l'émission s'est bien déroulée ou, **dans** le cas où la télécopie est envoyée un jour autre qu'un Jour Ouvrable ou après 16 heures un Jour Ouvrable, à 9 heures le Jour Ouvrable suivant.

Article 20 - Force Majeure

1. **En cas** de Force Majeure (telle que définie ci-après), la Partie affectée ou susceptible d'être affectée par cette Force Majeure (la « Partie Affectée ») le notifiera aux autres Parties par écrit, en leur décrivant les circonstances de Force Majeure, dans les quatorze (14) jours **de** la survenance de cet événement de Force Majeure. **Les** Parties se concerteront pour tenter d'en limiter les conséquences.

Dans **les** quatorze (14) jours de cette première notification, puis, dans le cas où l'événement de Force Majeure perdure, **tous** les mois, la Partie Affectée devra adresser aux autres Parties des notifications complémentaires contenant une description de l'événement de Force Majeure, de ses conséquences sur l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat et une évaluation prévisionnelle de sa durée.

~~Les autres Parties disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de chaque notification pour en contester le contenu par une notification~~

de différend (la « Notification de Différend »), faute de quoi la notification sera considérée comme acceptée.

En cas d'envoi d'une Notification de Différend, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable le différend dans le cadre de discussions qui devront se tenir dans les quinze (15) jours de la réception par la Partie destinataire d'une Notification de Différend, et pendant une période qui ne pourra excéder trente (30) jours à compter de la réception par cette Partie de cette Notification de Différend, sauf accord des Parties sur une période différente (la « Période de Règlement Amiable »).

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à régler à l'amiable au terme de la Période de Règlement Amiable leur différend quant à l'existence, la durée ou les effets d'un événement de Force Majeure, ce différend sera tranché par arbitrage conformément à l'article 18 du présent Contrat. Il est expressément convenu que les arbitres disposeront d'un délai de deux (2) mois à compter de la saisine de la Cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par la Partie la plus diligente pour trancher le différend. La sentence du tribunal arbitral sera définitive, les Parties renonçant irrévocablement par les présentes à faire appel de la sentence.

2. Des qu'un cas de Force Majeure survient, l'exécution des obligations de la Partie Affectée sera suspendue pendant la durée de la force Majeure et pour une période supplémentaire pour permettre à la Partie Affectée, agissant avec toute la diligence requise, de rétablir la situation qui prévalait avant la survenance dudit événement de Force Majeure.

Toutes les conditions, tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de Force Majeure seront adaptés pour tenir compte de la prolongation et du retard provoqués par la Force Majeure.

Au cas où l'exécution des obligations d'une Partie Affectée serait suspendue, soit entièrement soit en partie, à cause d'un **cas de** Force Majeure, le présent Contrat sera prorogé automatiquement pour une période équivalente à la durée du cas de Force Majeure.

En cas d'incident de Force Majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toute ou partie de ses obligations découlant du présent Contrat.

Les Parties Affectées agiront avec toute la diligence raisonnablement requise pour éliminer le plus rapidement possible l'événement de Force Majeure, sans toutefois que cela n'implique l'obligation de mettre fin à une grève ou autre conflit social d'une manière qui irait à l'encontre du bon sens de la Partie Affectée.

3. Au cas où le cas de Force Majeure intervenu avant la Création de KMT persisterait au-delà d'une période de trois cent soixante (360) jours, le présent Contrat restera en vigueur et sera prorogé conformément aux dispositions de l'article 20.2, à l'exception des cas suivants :

- (a) les Parties pourront, à l'initiative d'une des Parties, résilier le présent Contrat d'un commun accord, auquel cas chaque Partie sera libérée de l'intégralité de ses obligations au titre du présent Contrat ; ou
- (b) une des Parties pourra individuellement résilier le présent Contrat auquel cas chaque Partie sera libérée de l'intégralité de ses obligations au titre du présent Contrat. Cependant il est expressément convenu que ni l'Etat, ni Gécamines ne pourront exercer ce droit pour un cas de Force Majeure (tel que défini à l'article 20.5) qui découle ou est en relation avec une action ou une inaction de l'Etat ou de Gécamines.

4. Au cas où le cas de Force Majeure intervenu après la Création de KMT persisterait au-delà d'une période de trois cent soixante (360) jours, le présent Contrat restera en vigueur et sera prorogé conformément aux dispositions de l'article 20.2, à l'exception des cas suivants :

- (a) l'Etat et Gécamines auront le droit chacun ou conjointement d'acquérir l'intégralité des Actions C pour un montant à fixer **soit d'un** commun accord, soit à défaut d'un accord dans les 30 jours de la notification par l'Etat et/ou Gécamines de l'intention d'acquérir l'intégralité des Actions C, par un expert nommé par la Chambre de Commerce Internationale à la requête de la Partie la plus diligente, ledit expert devant rendre une décision non susceptible d'appel dans un délai **de 60 jours après sa** nomination. Au cas où l'Etat et la Gécamines souhaiteraient chacun acquérir l'intégralité des Actions C, le titulaire de celle-ci pourra choisir de les vendre soit à l'Etat, soit à la Gécamines. Ni Gécamines, ni l'Etat ne pourront exercer ce droit d'achat pour un cas de Force Majeure (tel que défini à l'article 20.5) qui découle ou est en relation avec une action ou une inaction de l'Etat ou de Gécamines ; ou

- (b) les Parties pourront, a l'initiative d'une des Parties, résilier le présent Contrat d'un commun accord et KMT sera liquidée conformément aux dispositions de ses statuts et du droit congolais ; ou
- (c) les Parties Contribuant au Financement auront le droit, sous réserve de l'accord de la Partie concernée, d'acquérir l'intégralité des Actions A et/ou B dans le cas où (i) l'Etat et/ou Gécamines ont indiqué suite a la demande des Parties Contribuant au Financement qu'ils ne souhaitent pas exercer leur option visée à l'article 20.4(a) ci-dessus, ou (ii) l'Etat et/ou Gécamines ont indiqué suite à la demande des Parties Contribuant au Financement qu'ils ne souhaitent pas résilier le présent Contrat conformément à l'article 20.4(b) ci-dessus, ou (iii) les Parties Contribuant au Financement sont disposées à offrir pour les Actions A et B une valeur par Action A et par Action B supérieure a la valeur par Action C offerte par l'Etat et Gécamines, ou déterminée par l'expert, conformément à l'article 20.4(a) ci-dessus ; ou
- (d) une des Parties pourra individuellement résilier le présent Contrat. Cependant il est expressément convenu que ni l'Etat, ni Gécamines ne pourront exercer ce droit pour un cas de Force Majeure (tel que défini a l'article 20.5) qui découle ou est en relation avec une action ou une inaction de l'Etat ou de Gécamines.

5. Aux fins du présent Contrat, l'expression Force Majeure (« Force Majeure ») signifie tout événement insurmontable et hors du contrôle de la Partie Affectée, y compris, sans que cette énumération soit limitative, toute grève, lock-out ou autres conflits sociaux, tout acte d'un ennemi public, insurrection, émeute, acte de violence publique, acte de terrorisme, pillage, rébellion, révolte, révolution, guerre (déclarée ou non), guerre civile, sabotage, blocus, embargo, coup d'état, fait du prince ou tout autre événement a caractère politique, toute catastrophe naturelle, épidémie, cyclone, onde supersonique, glissement de terrain, foudre, tempête, inondation, tremblement de terre ou conditions météorologiques exceptionnelles, tout incendie ou explosion, toute expropriation, nationalisation, nouvelle législation, réglementation ou décision du Gouvernement, défaut ou retard dans l'obtention de toutes autorisations et approbations requises d'autorités publiques, y compris des organismes de protection de l'environnement, tout accident qui affecte ou est susceptible d'affecter la bonne fin du Projet ou son financement, pourvu que la Partie Affectée ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution, totale ou partielle, des obligations stipulées dans le présent Contrat.

L'interprétation du terme de Force Majeure sera conforme aux principes et usages du droit international et du droit congolais, et tout litige relatif à un incident ou aux conséquences de Force Majeure sera réglé conformément à l'article 18 du présent Contrat.

Article 21 - Confidentialité

Toutes données et informations fournies aux Parties ou reçues par celles-ci en relation avec le présent Contrat, les autres Parties, le Permis d'Exploitation des Rejets et/ou les Rejets seront traitées comme confidentielles et ne seront pas divulguées sans l'accord préalable et écrit des autres Parties (qui ne pourront refuser leur accord sans motif raisonnable), à aucun tiers, à moins qu'une telle divulgation ne soit nécessaire pour réaliser une vente avec un tiers conformément à l'article 17 du présent Contrat, ne soit requise **pour** obtenir un financement ou ne soit requise par la loi ou par toute autorité réglementaire compétente quelconque. Lorsqu'une divulgation est requise par la loi ou par une **autorité** réglementaire compétente, une copie de l'information dont la divulgation est requise, en ce compris, **sans** limitation, tout communiqué de presse, devra être fournie à l'autre Partie dans un délai aussi raisonnable que possible avant cette divulgation. Si la divulgation est nécessaire pour rendre effective une cession à un tiers ou pour obtenir un financement du Projet, le tiers ou le financier sera tenu au préalable de signer un engagement de confidentialité.

Article 22 – Responsabilité et Indemnisation

1. Sous réserve de l'article 22.2 ci-dessous, KMT sera responsable des dommages causés par son exploitation sur le Site des Rejets de Kolwezi au titre du Permis d'Exploitation des Rejets conformément aux dispositions du Code et du Règlement Miniers, et notamment l'article 405 du Règlement Minier.

2. Ni KMT, ni ses Sociétés **Affiliées**, ni les Actionnaires ne seront responsables vis-à-vis de l'Etat, de Gécamines ou de tiers de plaintes, dommages, pénalités, réclamations, obligations ou autres sanctions, concernant, notamment et sans limitation, la pollution de l'environnement, des pertes, dégâts ou accidents dans ou en dehors du Site des Rejets de Kolwezi ou relatifs aux Rejets, si ceux-ci résultent, directement ou indirectement :

a) d'exploitations minières, d'actions ou d'omissions de Gécamines ou de l'Etat, survenues avant ou après la Date de Transfert ; ou

b) d'actions ou de manquements de tiers sur le Site des Rejets de Kolwezi ou en relation avec celui-ci.

3. Gécamines s'engage, solidairement avec l'Etat, à indemniser KMT, ses Sociétés Affiliées et Actionnaires contre tout dommage, frais, perte ou dépense qu'ils pourraient subir en conséquence de la violation des dispositions stipulées aux articles 9.2, 10.1(d) et 22.2.

4. L'Etat s'engage, solidairement avec Gécamines, à indemniser KMT, ses Sociétés Affiliées et Actionnaires contre tout dommage, frais, perte ou dépense qu'ils pourraient subir en conséquence de la violation des dispositions stipulées aux articles 5.9, 9.2, 9.3, 10.1(d) et 22.2.

5. En outre, l'Etat indemniserait KMT pour toute responsabilité environnementale encourue par KMT au titre du Permis d'Exploitation des Rejets en relation avec tout fait antérieur à la Date de Transfert. La présente obligation d'indemnisation de l'Etat deviendra caduque au moment et dans la stricte mesure où KMT sera libérée de sa responsabilité environnementale à ce titre par l'obtention par Gécamines d'une attestation de libération de ses obligations environnementales au titre du Permis d'Exploitation des Rejets, conformément aux dispositions du Code et du Règlement Miniers et notamment l'article 405 du Règlement Minier.

6. Si, conformément à l'article 18 du présent Contrat, une décision définitive de la cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale constate que l'Etat a imposé à KMT ou aux Parties Contribuant au Financement un prélèvement fiscal ou parafiscal anormal ou excédant ce qui existait à la date de signature du présent Contrat et si, dans les trente jours de cette décision arbitrale, l'Etat n'a pas remboursé le prélèvement trop perçu à celui qui l'a payé, et si aucune autre solution n'est trouvée, l'Etat et Gécamines s'engagent à prendre en charge le montant des prélèvements trop perçus en autorisant KMT et les Parties Contribuant au Financement à faire jouer la compensation avec toutes Avances, paiements, primes et/ou distributions quelconques payables par KMT ou par CMD à l'Etat et/ou Gécamines en vertu du présent Contrat, étant entendu que tout remboursement ultérieur par l'Etat sera, dans ce cas, immédiatement remboursé à Gécamines.

Article 23 - Dispositions Diverses

1. Absence d'association ou de *société en participation*

Sauf stipulation expresse contraire, rien dans le présent Contrat ne pourra être interprété comme créant entre les Actionnaires une association ou société en participation quelconque, comme instituant un Actionnaire organe ou représentant légal de l'autre, ou comme créant entre les Actionnaires une quelconque relation a caractère fiduciaire.

Aucun Actionnaire n'aura le pouvoir de contracter une obligation pour le compte d'un autre Actionnaire ou d'engager la responsabilité d'un autre Actionnaire, *sauf* mandat écrit exprès.

Sous réserve des exceptions expressément prévues **au** present Contrat, les droits, devoirs, obligations et responsabilités des Actionnaires seront séparés et non conjoints ou solidaires.

2. Amendements

Le présent Contrat ne peut être amendé ou modifié que par un écrit, signé par toutes les Parties ou par leurs successeurs **et** cessionnaires **respectifs** dûment autorisés.

3. Annexes

Les **annexes** suivantes, **jointes** au présent Contrat en font partie intégrante :

Annexe A : Tableau **des** coordonnées

Annexe B : Carte du Site

Annexe C : Description des Rejets de Kolwezi **et** du Site des Rejets de Kolwezi

Annexe D : Description du Projet des Rejets de Kolwezi

Annexe E : Contrat de Cession du Permis d'Exploitation des Rejets

Annexe F : Acte Constitutif

En cas de contradiction entre les dispositions des annexes et les termes et conditions du Contrat, les termes et conditions du Contrat prévaudront.

4. Cession et sûretés

Sous réserve des dispositions de l'article 17, le présent Contrat ne peut être cédé par une Partie sans le consentement des autres Parties, lequel ne pourra pas être refusé sans juste motif.

KMT sera libre de consentir toute sûreté sur l'ensemble de ses actifs à la garantie du financement ou du refinancement du Projet conformément à la législation en vigueur. De même, les Actionnaires seront libres de consentir toute sûreté sur les Actions ou toutes créances ou droits qu'ils détiendraient à l'encontre de KMT.

5. Droit applicable

Le droit congolais sera applicable.

6. Engagements complémentaires

Chaque Partie s'engage, à tout moment sur demande d'une autre Partie, à faire, à signer, à reconnaître et à remettre tous actes, documents et engagements complémentaires qui s'avèreraient raisonnablement nécessaires pour la bonne exécution de toutes les dispositions du présent Contrat.

7. Portée

Le présent Contrat engage les Parties ainsi que leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci. Rien dans le présent Contrat, que ce soit de façon explicite ou implicite, n'est destiné à conférer à **un tiers** quelconque, un quelconque droit ou recours en vertu du présent Contrat, à l'exception des droits consentis à KMT en vertu du présent Contrat.

8. Accord intégral

Le présent Contrat contient l'accord intégral des Parties concernant son objet, et il remplace tout accord antérieur entre les Parties sur cet objet.

9. Environnement

Les activités de KMT s'exerceront dans le respect des normes environnementales internationalement reconnues **comme** étant de bonne pratique minière.

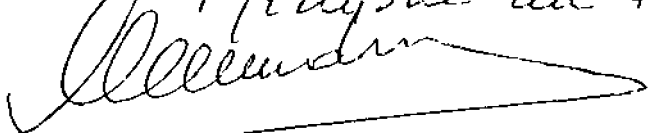
EN FOI DE QUOI,

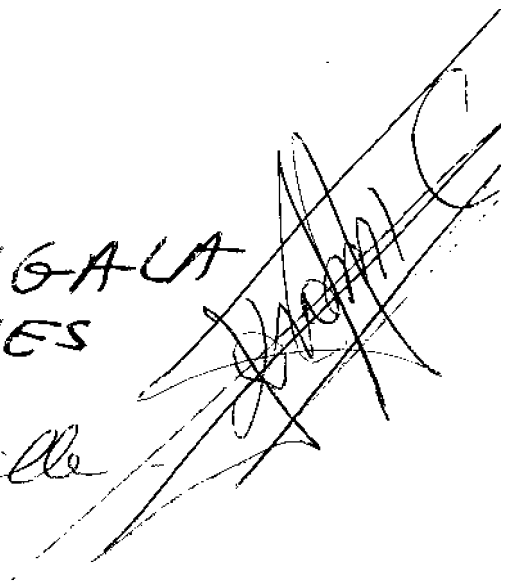
les Parties au présent Contrat ont signé le présent Contrat en six (6) exemplaires originaux. chacune des Parties reconnaissant avoir reçu deux (2) exemplaires.

A: KINSHASA

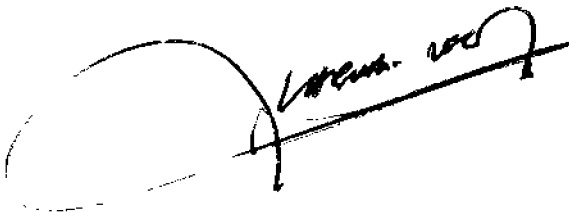
Le: 23 mars 2004

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
EUGENE DIOMINDONGALA
MINIS DES MINES

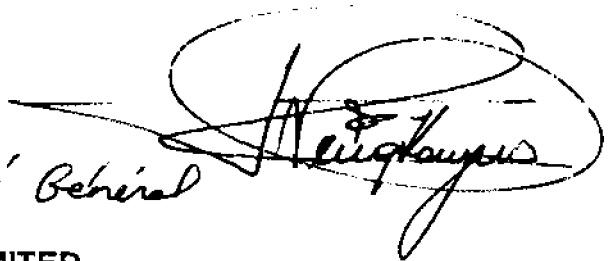
Joseph MUDIMBI
Ministre du Portefeuille




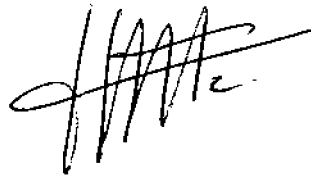
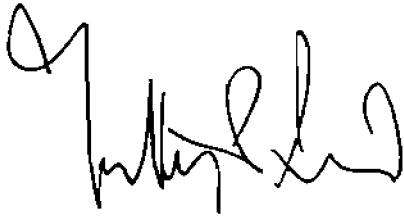
LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES



NZENZA Kozodo
Administrateur Délégué Général



CONGO MINERAL DEVELOPMENTS LIMITED



ANNEXE A : Tableau des coordonnées

Point	X	Y
A	25°24'30"	10°35'00"
B	25°26'30"	10°35'00"
C	25°26'30"	10°36'00"
D	25°28'00"	10°36'00"
E	25°28'00"	10°41'00"
F	25°27'30"	10°41'00"
G	25°27'30"	10°41'30"
H		
I	25°27'00"	10°41'30"
J	25°27'00"	10°42'30"
K	25°25'30"	10°42'30"
L	25°25'30"	10°41'30"
M	25°26'00"	10°41'30"
N	25°26'00"	10°41'00"
O	25°27'00"	10°41'00"
P	25°27'00"	10°39'00"
Q	25°24'30"	10°39'00"
R	25°24'30"	10°38'00"
S	25°23'00"	10°38'00"
T	25°23'00"	10°36'00"
U	25°24'30"	10°36'00"

ANNEXE B : Carte du site

ANNEXE C : Description des Rejets de Kolwezi et du Site des Rejets de Kolwezi
--

1^{ère} partie - Description des Rejets de Kolwezi

Les Rejets de Kolwezi comprennent trois sites séparés de rejets produits par le concentrateur, situés près de la ville de Kolwezi. Les sites ont été créés à partir des résidus générés par le concentrateur de Kolwezi, en construisant des murs de retenue entre lesquelles on a déchargé ces résidus.

Kingamyambo est un des dépôts conventionnels créé en construisant un mur de retenue et en remplissant le centre de rejets. Les rejets de la vallée de Musonoi et de Kasobantu ont été créés par des résidus, produits par le concentrateur puis déposés dans la vallée de la rivière. La digue de Kasobantu empêche les rejets de descendre plus en aval dans la vallée.

Le tableau ci-après présente le tonnage indicatif des rejets (contenant du cuivre, du cobalt et d'autres métaux et minéraux) tel que fourni par CMD :

<u>NOM</u>	<u>TONNAGE METRIQUE EN MILLIONS DE TONNES SECHES</u>
Kingamyambo	42,3
Vallée de Musonoi et Kasobantu	70,5
Total	112,8

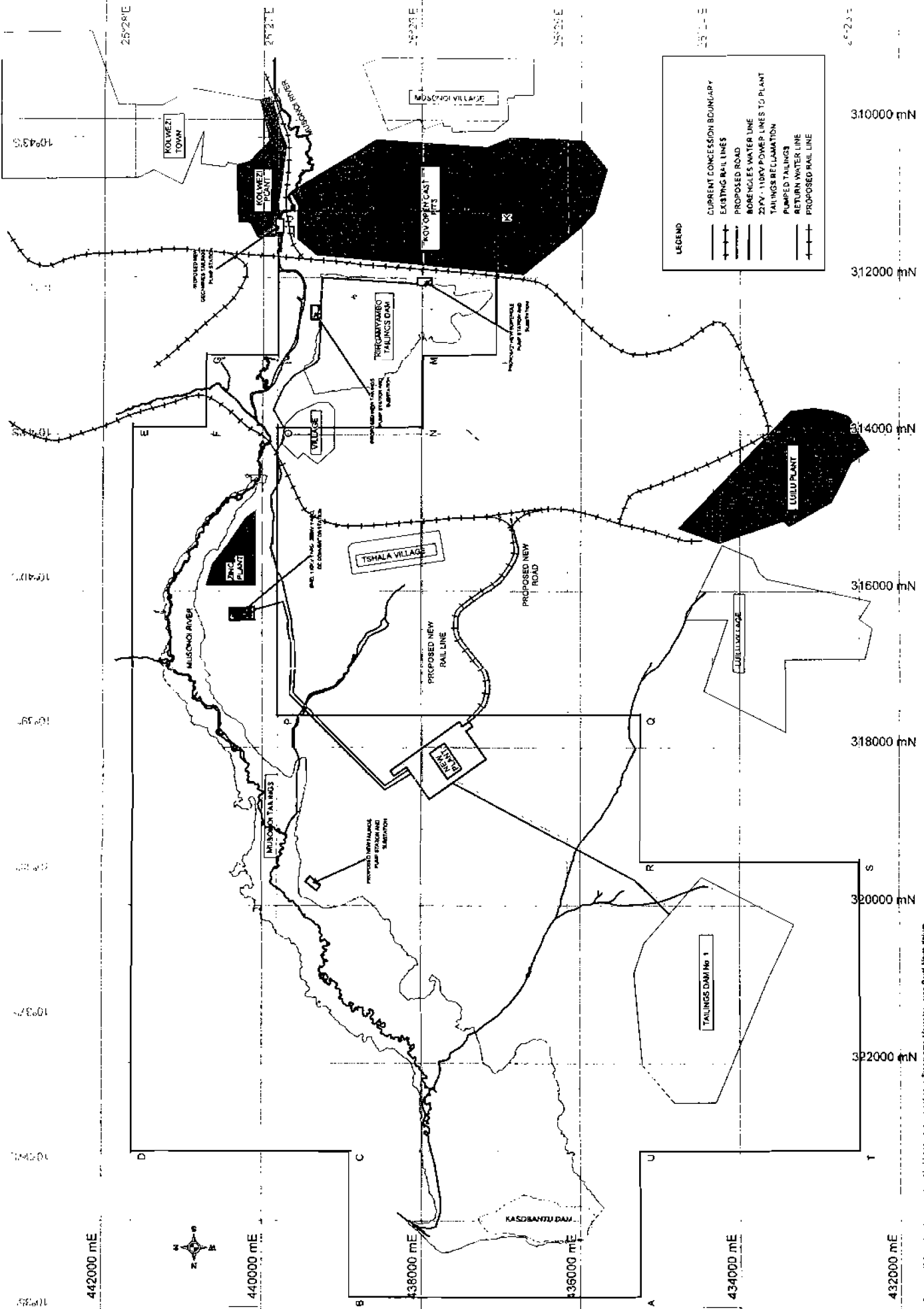
2^{ème} partie - Description du Site des Rejets de Kolwezi, avec carte jointe

Le Site des Rejets de Kolwezi est délimité sur le Plan par les coordonnées A à U incluses.

Le Site des Rejets de Kolwezi comprend les rejets du concentrateur de Kolwezi décrits dans la 1^{ère} partie de la présente annexe, la nouvelle usine de traitement proposée à Kolwezi et les futures digues de rejets proposées pour les Rejets de Kolwezi une fois à nouveau traités.

Le plan à l'échelle mentionnée sur celle-ci indique la position du Site des **Rejets de Kolwezi**, des rejets de Kingamyambo, de la Musonoi et de Kasobantu et les sites potentiels de la nouvelle usine de traitement proposée et **des futures digues des rejets**

Les Etudes **de** Faisabilité détermineront le site définitif **de** la nouvelle usine de traitement proposée et des futures digues **des** rejets.



Grids are Kolwezi local mine grid and Lar Long, map projection is Transverse Mercator using WGS 84 datum

ANNEXE D : Description du **Projet des Rejets de Kolwezi**

Le retraitement **des** dépôts de rejets de Kolwezi contenant des oxydes de cuivre **et de** cobalt est une entreprise majeure d'une importance considérable pour la République Démocratique du Congo. L'échelle de production actuellement prévue pour les opérations de Kolwezi est d'environ 42.000 tonnes de cuivre et 7.700 tonnes de cobalt par an pendant la phase initiale du Projet.

Un exercice de cette étendue exige les connaissances et l'expertise du personnel de l'entreprise et de cabinets internationaux de conseils miniers. CMD utilise régulièrement plusieurs consultants réputés pour les besoins de l'évaluation du Projet des rejets de Kolwezi.

La présente Annexe explique le travail qui a déjà **été** réalisé à la date des présentes et la progression prévue du Projet jusqu'à sa mise en production. Elle comprend les Sections I (Description du Projet des Rejets de Kolwezi), II (Calendrier) et III (Budgets).

La présente Annexe présente le développement du Projet tel que les Parties Contribuant au Financement l'ont planifié et le mettent en œuvre. **Le** projet de budget définitif **et** les devis **du** Projet seront confirmés par les Etudes de Faisabilité. Le Conseil d'Administration se réserve cependant le droit absolu et inconditionnel de faire des modifications, changements, retraits ou ajouts selon son choix à cette Annexe, **a tout** moment au fur et à mesure de l'avancement du Projet, y compris des modifications dans l'étendue, la taille et le calendrier du Projet au regard des circonstances techniques, économiques et financières pertinentes.

SECTION I : DESCRIPTION DU PROJET DES REJETS DE KOLWEZI

A) PROSPECTION ET RECHERCHE

Les opérations de prospection et d'exploration relatives aux dépôts de rejets de Kingamyambo, Musonoi et Kasobantu qui ont été réalisées, comprenaient, notamment, les activités suivantes :

(i) Travaux de préparation (terminés)

Un contrat fut attribué à la société de sondage Dumps & Dune qui a effectué une campagne d'échantillonnage sur la totalité des zones où se trouvent les deux dépôts de rejets. Un contrat fut également attribué à la société de conseil sud-africaine MineNet, dont la responsabilité comprenait la compilation des résultats des sondages, l'évaluation géostatistique, la détermination des tonnages et des teneurs des dépôts des rejets. MineNet a fait appel à plusieurs sous-traitants pour réaliser lesdits travaux.

(ii) Travaux de recherche (terminés)

Une campagne de sondage par tarière utilisant un maillage de 100 x 100 pour Kingamyambo et de 200 x 200 pour Musonoi a été effectuée, ce qui correspond à environ 1200 points de sondage et plus de 10.200 mètres forés. Le repérage des sites de sondage a été confirmé par GPS. Chaque échantillon de sondage prélevé représente une hauteur de 1,5 mètres de rejets. Les procédures standards en matière de manutention, stockage et transport ont été entièrement respectées. Toutes les analyses ont été effectuées par South African Laboratories et confirmées par Lakefield. Des mesures de densités, de taille et des analyses granulométriques ont été effectuées. Des échantillons témoins ont été prélevés et entreposés à Kolwezi.

(iii) Modélisation géologique (terminée)

Tous les résultats de forage ont été digitalisés y compris les analyses, les cotes, les teneurs, etc. Un modèle des zones de cuivre et de cobalt a été réalisé et les volumes des dépôts de rejets ont été calculés. Des évaluations géostatistiques détaillées ont été effectuées en matière de répartition des teneurs et une interpolation 3D de la qualité des métaux présents a été réalisée. Le modèle a généré des coupes et plans et la répartition de la teneur et du tonnage dans les Rejets a été calculée. Les résultats complets ont ensuite fait l'objet d'un audit par SNC Lavalin en octobre 2000 qui a confirmé dans son rapport le tonnage et les teneurs pour Kingamyambo, Musonoi et Kasobantu.

B) ETUDES TECHNIQUES (TERMINEES)

Depuis l'achèvement de la phase de prospection et de recherche en 1998, un travail important a été réalisé à ce jour en matière de planning minier, de conception des procédés, d'évaluation des coûts, d'études environnementales et

d'ingénierie. Tout ce travail fait partie du développement technique général qui doit être achevé pour permettre la Clôture Financière.

Les travaux techniques suivants ont **été** réalisés :

(i) Méthodemièrè

Fraser Alexander, société sud-africaine expérimentée, a visité le site et prépare un canevas de méthodologie minière ainsi qu'une estimation de ta taille et du coût des équipements requis. Un rapport a été préparé en 1999, puis mis a jour en 2001.

(ii) Planification minière

LQS, consultant minier sud-africain, a été chargé, dans le cadre de relations commerciales suivies, de réaliser des planning miniers détaillés, utilisant la méthode minière proposée ainsi que les résultats métallurgiques de l'usine pilote. Le planning minier tient également compte des variations importantes dans la teneur et la taille des particules afin de mélanger la matière première pour permettre un approvisionnement optimal de l'usine. Le planning minier a également été conçu pour optimiser la capacité des deux réservoirs.

(iii) Conception des procédés

En 2000, CMD a prélevé 100 tonnes d'échantillons, ces échantillons ont été **mélangés** afin de reproduire une alimentation représentative de l'ensemble des rejets. Une usine pilote entièrement intégrée, capable de traiter 15 kg par heure et conçue pour travailler en continu, a **été** construite à Johannesburg. Il a été possible d'inclure la re-circulation des charges dans l'usine afin de simuler, dans la mesure du possible, la configuration d'une usine commerciale.

Une équipe métallurgique internationale (comprenant des membres de Gécamines et CMD), expérimentée en matière de production de cuivre et de cobalt, a été réunie afin de choisir entre les différentes options de procédés. Plusieurs procédés, tant pour le cuivre que pour le cobalt, ont été évalués sur une période de 12 mois, et un procédé définitif a été retenu. Celui-ci a alors **été** exploité pendant 6 semaines afin de déterminer finalement les qualités et taux de récupération métalliques globaux. Un programme définitif a été réalisé avec succès. Par la suite, des critères simplifiés de conception des procédés ont **été** établis et une base de données d'ingénierie récapitulative a été réalisée.

(iv) Etudes d'ingénierie et de budgétisation

En mars 2001 puis en février 2003, Hatch Engineers d'Afrique du Sud ont été chargés de travailler sur les aspects d'ingénierie du Projet et de produire une première estimation des coûts d'investissement et d'exploitation. Pour ce faire, une équipe de Hatch a **visité** le site afin d'examiner l'accès, la fourniture en électricité, les Rejets et les services de construction disponibles. En outre, les besoins en eau et la disponibilité de matériaux de construction adaptés ont été étudiés. Hatch a alors produit des estimations de budget pour les équipements, et des devis unitaires ont été demandés pour tous les services de construction et les matériaux.

(v) Etude d'impact environnemental

En octobre 2002, SRK d'Afrique du Sud a **été** chargé d'entreprendre un audit environnemental et une étude d'impact pour le Projet. Le rapport de cette Phase I couvrait la qualité et les **débites** d'eau ainsi que les effets physiques **sur** la zone **des** opérations proposées. En **outre**, un examen complet des retombées **sociales** dans la région a **été** effectué et **des** réunions ont **été** menées avec les parties affectées intéressées.

(vi) Description du procédé

*Procédé de production **proposé***

En ce qui concerne Kingamyambo, Musonoi et Kasobantu, CMD compte utiliser la technique de monitoring, c'est-à-dire la reprise des **rejets** par eau à haute **pression**. **Les** rejets **seront récupérés** à au moins deux endroits différents afin de s'assurer que l'alimentation de l'usine est homogène. Après la récupération, les résidus **passeront au** travers de dispositifs de tri, puis seront **amenés** par pompage à l'usine.

Cette boue sera **épaissie**, l'eau (le filtrat) sera recydée pour les opérations de reprise **des** rejets et les rejets **épaissis** iront au circuit de lixiviation du cuivre.

La lixiviation **du** cuivre et du cobalt sera effectuée par ajout **d'acide** sulfurique et **de** dioxyde de **soufre**.

A ce stade, la plus grande partie du cuivre et du cobalt ainsi que des impuretés comme le fer, l'aluminium, le zinc et le nickel seront lixiviées. La pulpe, après la lixiviation, passera à la filtration du circuit cuivre.

La pulpe sera décantée et la solution riche clarifiée sera envoyée vers le circuit d'extraction du cuivre, où le cuivre sera extrait par solvant (SX). Le raffinat pauvre en cuivre et riche en acide retournera à la lixiviation du cuivre. Le stripage du cuivre de la phase organique sera effectué avec la solution retour d'électrolyse et la solution riche en cuivre sera envoyée vers l'extraction par électrolyse (*electrowinning*) où le cuivre sera récupéré sous forme de cathodes.

Il est proposé d'utiliser des cathodes en acier inoxydable pour recevoir le dépôt de cuivre. Les cathodes en cuivre seront d'une grande pureté et sont prêtes à la vente sans nécessiter d'autre traitement.

Une saignée sera effectuée sur le raffinat de cuivre, riche en cobalt mais qui contiendra encore toutes les impuretés dissoutes telles que le fer, l'aluminium, le nickel, le zinc, le manganèse, le magnésium. Dans un premier stade, le fer et l'aluminium seront précipités par élévation de pH. Pour la purification du nickel, du **zinc** et du manganèse, différentes étapes seront réalisées.

Suite à toutes les opérations d'extraction d'impuretés, la solution de **cobalt** sera envoyée pour extraction par solvant ou le nickel sera éliminé par la même opération. La solution pure en cobalt ira à l'électrolyse ou le cobalt sera déposé sur des cathodes en acier inoxydables et de l'acide sera produit à l'anode.

La solution acide retournera à l'extraction par solvant du cobalt, et les dépôts de cobalt seront détachés des cathodes. Ils contiendront cependant de l'hydrogène qui sera extrait par dégazage sous vide à 1.000°C.

Le cobalt dégazé sera poli **et** enfûté pour commercialisation. Le cobalt qui en résultera sera de la plus grande pureté et **sera** prêt pour sa commercialisation.

C) ETUDES COMMERCIALES (TERMINEES)

Les travaux suivants ont été réalisés sur les aspects commerciaux du Projet :

(i) CMD a fait réaliser par la *Commodities Research Unit*, deux rapports détaillés couvrant les prévisions de demande, d'offre et de prix pour le cuivre et le cobalt pendant la première décennie d'exploitation du Projet.

(ii) En 2002, dans le cadre des discussions avec Gécamines sur la rentabilité du P m · CMD a chargé Royal Bank of Scotland de mettre au point un modèle

financier détaillé pour déterminer le taux de rentabilité interne pour CMD et la Valeur Actuelle Nette pour les actionnaires sur la durée de vie du Projet.

(iii) Au cours de discussions avec Alexander Forbes, société d'assurance majeure, l'ensemble des assurances nécessaires pour le Projet a été mis au point avec les primes indicatives.

D) ETUDES TECHNIQUES (EN COURS)

Après la constitution de KMT et le transfert du Permis d'Exploitation des Rejets a KMT, les études techniques suivantes devront être réalisées dans le cadre de l'étude de faisabilité bancaire (EFB) et du développement technique général pour parvenir à la Clôture Financière.

(i) Méthode minière

Sur la base **des** rapports achevés a la date des présentes, la conception complète et détaillée des équipements et de leur taille devra être réalisée ainsi qu'une estimation détaillée des coûts associés.

(ii) Planning minier

Un planning minier définitif sera réalisé et joint aux scénarios **de procédé** et **de production** retenus *et* aux exigences de critère de conception des procédés.

(iii) Développement des procédés

L'exploitation de l'usine pilote et ses résultats ont permis d'identifier deux éléments supplémentaires qui doivent faire l'objet d'essais métallurgiques complémentaires afin de fournir une base pour la conception de l'ingénierie. Il s'agit des critères d'échelle **et** des matériaux de construction.

(iv) Etudes d'ingénierie et de coûts

Un appel d'offres sera réalisé afin de sélectionner une société internationale d'ingénierie qui réalisera l'étude de faisabilité bancaire du Projet. Cette étude couvrira l'ensemble des aspects techniques du Projet et devra aboutir à une estimation des coûts d'investissement et d'exploitation d'un degré de précision suffisant pour satisfaire prêteurs. Plus spécifiquement, cette étude couvrira un document détaillé de conception d'ingénierie avec la représentation graphique et

quantifiée des procédés utilisés (PFD) ainsi que la sélection et la détermination de la taille des équipements. En outre, l'ingénieur sélectionné entreprendra, en association avec CMD et KMT, une visite du site afin de s'assurer en détail de la conception et de la logistique pour la fourniture d'électricité, les accès, les bâtiments, les équipements de construction, etc.

Des forages de stérilisation seront également réalisés afin de déterminer les emplacements adéquats pour l'usine et la digue de rejets.

Un élément important de la logistique et de la budgétisation générales du Projet sera l'évaluation des différentes options de transport de tous les équipements de construction, les produits consommables ainsi que les exportations de produits métalliques. Ce travail sera réalisé par une société expérimentée dans le transport à travers le sud de l'Afrique, qui travaillera étroitement avec l'ingénieur de l'étude de faisabilité bancaire. **Dans** le cadre de ce travail, l'utilisation de la voie ferrée de Lobito dans le cas où celle-ci serait ouverte sera étudiée.

La conception de la nouvelle digue de rejets sera réalisée par un groupe de spécialistes qui travaillera en collaboration étroite avec l'équipe en charge de l'étude d'impact environnemental afin de s'assurer que la construction, l'exploitation et la réhabilitation des digues de rejets sont conformes aux recommandations du Groupe de la Banque Mondiale.

(v) Etude d'Impact Environnemental (EIA)

Une étude d'impact environnemental complète, ainsi qu'un plan de gestion environnemental, seront réalisés par une société de conseil internationale. Ces études seront basées sur l'étude **d'impact** et le rapport **d'audit** de la **Phase I** et devront être conformes aux recommandations de la Banque Mondiale et de la Société Financière Internationale.

E) ETUDES COMMERCIALES (EN COURS)

Parallèlement aux études techniques, des travaux significatifs relatifs à l'aspect commercial du Projet doivent être entrepris pour garantir un financement satisfaisant du Projet.

(i) Initialement, d'autres analyses de marché indépendantes seront réalisées sur les estimations **d'offre**, de demande et de prix pour le cuivre et le cobalt pendant la durée du Projet. Des discussions seront ensuite entamées avec les

acheteurs potentiels de la production avec pour intention **de** négocier des contrats d'achat de la majorité du métal produit.

(ii) Les Parties Contribuant au Financement débiteront les négociations au nom **de** KMT avec les bailleurs de fonds et les investisseurs pour financer intégralement le Projet jusqu'au stade de la production, y compris des dispositions sur le fonds de roulement et les coûts supplémentaires d'investissement.

(iii) Les différents accords commerciaux seront ensuite matérialisés par divers contrats. chaque partie concernée devant alors être représentée par un conseil juridique indépendant.

(iv) KMT négociera et conclura des contrats d'assurance couvrant les différents risques identifiés dans la construction et l'exploitation du Projet.

F) ACQUISITION DES MATÉRIELS ET EQUIPEMENTS, CONSTRUCTION ET MISE EN SERVICE

Les phases de conception et de construction du Projet seront lancées après l'autorisation du Conseil d'Administration et la réalisation de la Clôture Financière. **Il est** prévu que KMT sélectionne une société d'ingénierie internationale qualifiée et acceptable pour conclure un contrat de conception, construction et mise en service.

Ce groupe d'ingénierie, avec **l'aide** de l'équipe technique de KMT, mettra au point les conceptions d'ingénierie et les plans, pendant que l'équipe juridique de KMT s'assurera que les contrats sont en place pour la commande et l'acquisition des matériels et équipements. La préparation du génie civil et la construction du chantier de la nouvelle usine débiteront en même temps que l'évaluation de la conception d'ingénierie et des plans.

L'acquisition et la livraison des équipements débiteront dès que possible une fois que les offres de prix auront été reçues, afin de raccourcir le calendrier de développement. Une fois que l'achèvement mécanique de l'usine aura **été** réalisé, la mise en service des équipements mécaniques et **des** services accessoires débitera suivie par l'arrivée du matériel de traitement des rejets.

A compter de cette **date**, commencera une période durant laquelle certains problèmes de mise en service devront être résolus, et la capacité de production ainsi que la production de cuivre et **de** cobalt augmenteront progressivement.

Au moment approprié, les tests de mise en service, tels que prévus par les contrats d'ingénierie et les Prêteurs, seront réalisés. Lorsque ces tests auront été réussis, l'« Achèvement Approuvé » sera réalisé.

SECTION II - CALENDRIER

'Prospection et recherche – terminées

Etudes Techniques – terminées

Etudes Commerciales – terminées

Etudes Techniques – En cours

Il faudra jusqu'à 8 mois pour mener à bien les études techniques qui doivent être achevées conformément à la Section I.

Etudes Commerciales – En cours

Il faudra 8 mois une fois la faisabilité technique terminée, pour mener à bien les études commerciales qui doivent être achevées conformément à la Section I.

Acquisition des matériels et équipements, construction et mise en service

Préalablement à la Clôture Financière, pendant la phase d'achèvement des **Etudes de** Faisabilité et **de** mise en **place** du financement, une société d'ingénierie sera choisie par KMT pour réaliser la conception et la construction des installations du Projet. Des assurances devront également être mises en place pour couvrir la phase de construction.

Après la signature de la documentation de financement et la décision de mettre en œuvre le Projet, la Clôture Financière aura lieu. Les travaux d'ingénierie détaillée, les commandes d'équipements et l'embauche du personnel de construction devraient débuter approximativement un mois après la Clôture Financière.

Il est estimé que la phase de conception et de construction de l'ensemble des installations jusqu'à l'achèvement mécanique prendra environ 21 mois.

Après la construction des installations, la mise en service métallurgique et la montée en cadence **de** la capacité de production de métal auront lieu.

Une période de 6 mois a été prévue pour que le Projet réussisse les tests d'achèvement technique et ceux prévus par les Contrats de Financement.

Par conséquent, il est estimé qu'il faudra environ **44** mois a compter de la date de transfert du Permis d'Exploitation ~~des Rejets~~ jusqu'à la Date -d'Achèvement Approuvé, dont un minimum de ~&ois pour parvenir à la Clôture Financière.

SECTION III - BUDGETS

Le budget provisoire de CMD pour le Projet des Rejets de Kolwezi, sur la base de 3.000.000 tonnes de rejets traitées par an pour une production annuelle de 42.000 tonnes de cuivre et 7.700 tonnes de cobalt, est indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce budget comporte deux éléments principaux : le premier étant les coûts réels encourus jusqu'à présent par les Parties Contribuant au Financement pour les travaux réalisés conformément à la Section I et le second étant les coûts estimés pour les travaux à réaliser pour mener le Projet des Rejets de Kolwezi jusqu'à la production tels que décrits également à la Section t.

Le Conseil d'Administration se réserve cependant le droit absolu et inconditionnel de faire des amendements, changements, retraits ou ajouts selon son choix au fur et à mesure de l'avancement du Projet, y compris des modifications dans l'étendue, la taille et le calendrier du Projet au regard des circonstances techniques, économiques et financières pertinentes.

Etudes Techniques et Commerciales – Terminées	US\$ 10.000.000
Etudes Techniques et Commerciales en cours	US\$ 10.000.000
Prix de Transfert – première tranche	US\$ 5.000.000
Prix de Transfert – seconde tranche	US\$ 10.000.000
Réalisation (estimée par HATCH SA)	US\$ 307.000.000
TOTAL GENERAL	US\$ 342.000.000

Le budget final sera soumis au Conseil **d'Administration** de KMT pour approbation.

ANNEXE E : Contrat de Cession du Permis d'Exploitation des Rejets

CONTRAT DE CESSION DU PERMIS D'EXPLOITATION DES REJETS

- ENTRE -

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, entreprise publique de droit congolais, ayant son siège social au 419, boulevard Kamanyola, B.P. 450, a Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée par ses signataires dûment habilités

ci-après dénommée « **Gécarnines** »

D'UNE PART

ET

KINGAMYAMBO MUSONOI TAILINGS, Société Congolaise par actions a responsabilité limitée, ayant son siège social au 13, avenue M'Pala, Quartier **Golf**, à Lubumbashi, Province du Katanga, République Démocratique du Congo, représentée par ses signataires dûment habilités

ci-après dénommée « **KMT** »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

PREAMBULE

Gécamines est seul et exclusif titulaire du Permis d'Exploitation des Rejets afférents aux Rejets, qui désignent les rejets du concentrateur de Kolwezi contenant principalement du cuivre et du cobalt ainsi que de toutes autres substances minérales exploitables et situés sur les sites de Kingamyambo, de la vallée de la Musonoi et de Kasobantu à Kolwezi dans la province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Suite a un appel d'offres international par lequel AMFI, filiale d'AMF, a été sélectionnée par Gécamines, Gécamines et CMD, filiale d'AMF, se sont associées en vue de l'exploitation en commun des rejets du concentrateur de Kolwezi (les « Rejets ») aux termes d'un acte intitulé « Contrat d'Association » en date du 7 novembre 1998 (le « Contrat d'Association Initial »).

Le [●], Gécamines, CMD et l'Etat ont conclu un nouveau contrat d'association dont l'objet est notamment de définir, dans le respect du Code et du Règlement Miniers, le cadre de création de KMT ainsi que les termes et conditions du transfert du Permis d'Exploitation des Rejets à KMT. L'objet du présent Contrat est de pourvoir au **transfert** du Permis d'Exploitation des Rejets par Gécamines a **KMT, sous réserve** des procédures administratives prévues par le Code et le Règlement Miniers.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Définitions

1. Dans le présent Contrat, sauf s'ils y sont définis autrement, les termes portant une majuscule auront la signification qui leur est donnée dans le Contrat d'Association. En outre, les termes suivants portant une majuscule auront la signification ci-après :

- Contrat : le présent contrat de cession du Permis d'Exploitation des Rejets ainsi que ses annexes qui en font partie intégrante.
- Contrat d'Association : le contrat d'association entre Gécamines, la République Démocratique du Congo et CMD en date du [●] 2003.
- Partie ou Parties : Gécamines ~~et/ou~~ KMT, ainsi que toute autre entité à qui les droits et obligations découlant du présent Contrat ont été transférés.

- Permis d'Exploitation des Rejets : le permis d'exploitation des rejets couvrant le Site des Rejets de Kolwezi, issu de la validation et de la transformation conformément au nouveau Code Minier des titres miniers de la Gécamines.
 - Rejets : Les rejets du concentrateur de Kolwezi que Gécamines cède à KMT en vertu du présent Contrat et comprenant :
 1. les rejets de Kingamyambo tels que délimités sur la carte figurant en annexe du présent Contrat ; et
 2. les rejets de la vallée de la Musonoi tels que délimités sur la carte figurant en annexe du présent Contrat.
2. Les dispositions de l'article 1.2 du Contrat d'Association sont applicables au titre du présent Contrat.

Article 2 - Objet

Gécamines cède à KMT, qui l'accepte, l'intégralité de ses droits relatifs aux Rejets, y compris le Permis d'Exploitation des Rejets, dont elle est titulaire sur les Rejets.

Article 3 - Transfert

1. **Transfert du Permis d'Exploitation des Rejets**

De convention expresse, le Permis d'Exploitation **des Rejets** sera **transféré** à **KMT** à compter de la remise à KMT par le Cadastre Minier du Permis d'Exploitation des Rejets portant mention de leur transfert à KMT conformément à l'article 380 du Règlement Minier.

2. **Vente du concentrateur de Kolwezi à un tiers**

En **cas** de vente du concentrateur de Kolwezi par Gécamines à un tiers, Gécamines s'engage à demander au tiers acquéreur de mettre en œuvre toutes mesures appropriées afin d'empêcher le dépôt des nouveaux rejets produits par le concentrateur sur le Site des Rejets de Kolwezi, sauf accord entre le tiers acquéreur et KMT.

3. Caractère définitif du transfert

De convention expresse, le transfert du Permis d'Exploitation des Rejets et de tous ses droits relatifs aux Rejets aura un caractère définitif à compter de sa réalisation dans les conditions prévues aux articles 2 et 3.1 ci-dessus.

4. Procédure de transfert

Les Parties s'engagent à effectuer toutes diligences pour l'accomplissement sans délai des procédures administratives de transfert du Permis d'Exploitation des Rejets a KMT, prévues par le Code et le Règlement Miniers.

Article 4 - Prix

En contrepartie de la cession par Gécamines de ses droits relatifs aux Rejets et du Permis d'Exploitation des Rejets, KMT paiera les montants stipulés a l'article 7 du Contrat d'Association.

Article 5 - Modalités de paiement

Les Parties conviennent expressément que les paiements prévus a l'article 4 ci-dessus seront effectués selon les modalités et conformément aux termes de l'article 7 du Contrat d'Association.

Article 6 - Stipulations, Déclarations, et Garanties

1. Les Parties conviennent expressément que les déclarations, stipulations et garanties faites en vertu de l'article 9 du Contrat d'Association sont, dans le cadre du présent Contrat, faites au profit de KMT.
2. Conformément à l'article 182, alinéa 5 du Code Minier, KMT s'engage vis-a-vis de l'Etat congolais a assumer toutes tes obligations de Gécamines vis-a-vis de l'Etat découlant du Permis d'Exploitation des Rejets.
3. conformément à l'article 186 du Code Minier, le transfert du Permis d'Exploitation des Rejets à KMT ne dégagera pas Gécamines de ses obligations vis-à-vis de l'Etat pour le paiement des frais et charges en rapport avec le Permis d'Exploitation des Rejets pendant la période où Gécamines en était le titulaire, ni de ses obligations de réhabilitation de l'environnement *sous* réserve de l'obtention par Gécamines d'une attestation de libération de ses obligations

environnementales conformément aux dispositions du Code et du Règlement Miniers et de l'article 10.1(g) du Contrat d'Association.

Article 7 - Dispositions diverses

Les Parties conviennent expressément que les dispositions du Contrat d'Association relatives à la procédure d'arbitrage (article 18), à la force majeure (article 20), à la confidentialité (article 21), au droit applicable (article 23.5) et à la langue (article 23.10) sont applicables au présent Contrat.

Article 8 - Notifications

De convention expresse, les dispositions de l'article 19 du Contrat d'Association relatives aux notifications sont valables au titre du présent Contrat, sous réserve du remplacement de l'adresse de CMD par celle de KMT qui est la suivante :

[•]

Article 9 - Entrée en vigueur

Le présent Contrat prendra effet à la date de sa signature par les Parties.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Contrat le [•] 2003 en quatre (4) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu **deux (2) exemplaires**.

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

Le _____
Président du Conseil
d'Administration

L'Administrateur Délégué Général

KINGAMYAMBO MUSONOI TAILINGS SARL

[•]

[•]

ANNEXE F : Acte Constitutif

KINGAMYAMBO MUSONOI TAILINGS

en abrégé « KMT »

société congolaise par actions a responsabilité limitée

ACTE CONSTITUTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

entreprise publique de droit congolais ayant son siège social au 419, boulevard Kamanyola, B.P. 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo

représentée par [●] et [●]

ci-après dénommée « **Gécamines** »

2. CONGO MINERAL DEVELOPMENTS LIMITED

société de droit des Iles Vierges Britanniques, immatriculée sous le numéro 271751, ayant son **siège** social au 49 Main Street, Road Town, Tortola, British Virgin Islands

représentée **par** [●] *et* [o]

ci-après dénommée « **CMD** »

3. LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

représentée par [●]

ci-après dénommée « **l'Etat** »

4. [●]

210599

5. [•]

6. [•]

7. [•]

IL EST CONSTITUE UNE SOCIETE PAR ACTIONS A RESPONSABILITE LIMITEE COMME SUIT :

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 : Forme - Dénomination

La présente société est constituée sous **forme** d'une société par actions à responsabilité limitée, dénommée « **KINGAMYAMBO MUSONOI TAILINGS** », en abrégé KMT SARL, conformément au droit des sociétés en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 2 : Siège social

Le siège social de la société est établi a Lubumbashi, avenue M'Pala n°13, Quartier Golf, Province du Katanga, République Démocratique du Congo.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve d'approbation lors de l'assemblée générale des actionnaires (« l'Assemblée Générale ») suivante, approbation qui devra être déposée **au greffe** du Tribunal **de** Grande Instance du ressort du siège social de la société.

De même, le Conseil d'Administration peut, sur **simple décision**, et partout où il le juge utile, créer des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences, bureaux de liaison et succursales en République Démocratique du Congo ou à l'étranger. La creation de filiales relève de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet la prospection, la recherche, l'exploitation ou le traitement et les opérations connexes concernant le secteur minier en général, **et** plus

particulièrement l'étude et le traitement des anciens haldes et terrils existants, stockes a Kingamyambo, dans la vallée de la Musonoi, a Kasobantu et a Kolwezi, dans la province du Katanga, en République Démocratique du Congo, ainsi que la production et la commercialisation des substances minérales valorisables contenues.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, minières, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou a tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son développement.

La société pourra pourvoir, en qualité d'administrateur, de liquidateur ou autrement, a la gestion, la supervision et au contrôle de toutes sociétés affiliées.

La société peut prendre des intérêts par voie d'apports, en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation. d'intervention financière ou autrement, dans toute autre société ou entreprise, existantes ou à créer, en République Démocratique du Congo ou a l'étranger, ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou de nature à favoriser le développement de son objet social.

Elle pourra également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés **affiliées**.

Article 4 : Durée

La société **est** constituée pour une durée de trente (30) ans a dater de l'autorisation de sa création par décret présidentiel.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS

Article 5 : Capital

Le capital de la société est fixe initialement a cinquante mille dollars américains (50.000 US\$).

Ce capital est représenté par

- 6.250 actions A , numérotées de 1 à 6.250,
- 2.500 actions B, numérotées de 6.251 a 8.750, et
- 41.250 actions C, numérotées de 8.751 à 50.000

de un dollar américain (1 US\$) chacune, représentant chacune un cinquante millième (1/50.000^{ème}) du **capital social**, entièrement souscrites et **libérées** en espèces par les actionnaires suivants :

1. Gécamines	6.250 actions A
2. République Démocratique du Congo	2.500 actions B
3. CMD	41.246 actions C
4. [●]	1 action C
5. [●]	1 action C
6. [●]	1 action C
7. [●]	1 action C

Sauf ce qui est expressément convenu ci-dessous, il n'existe aucune différence dans les droits et privilèges accordés aux actions A, B ou C :

- **Les actions A bénéficieront, à compter de la date de début d'exploitation du projet de traitement des anciens haïdes et terrils visé à l'objet social ci-dessus, telle qu'approuvée par les prêteurs après la réussite des essais de mise en service des installations de la société, et jusqu'à la date où la dette senior et les prêts subordonnés (intérêts compris) accordés pour la phase initiale de développement et de construction du projet, à l'exclusion de toute extension ou rénovation, auront été entièrement remboursés, d'un droit à un dividende prioritaire initial cumulatif (le « Dividende Prioritaire Initial ») égal à 2,5% du cash flow disponible de chaque exercice social qui sera payé dans les cent quatre vingt (180) jours de la fin de chaque exercice social. Le cash-flow disponible d'un exercice social est défini comme le cash-flow positif, disponible pour la distribution de dividendes et le remboursement ou le paiement des intérêts des prêts d'actionnaires, qui est constitué, sur la base des comptes audités réalisés à l'issue de l'exercice social en question, des revenus de KMT après intérêts et impôts, plus les amortissements et autres éléments hors trésorerie (ceux-ci s'entendant, pour la période considérée, comme le montant net cumulé (qui peut être positif ou négatif) de toutes les dépenses non décaissées et de tous les produits non encaissés qui ont été soustraits ou, le cas échéant, ajoutés lors du calcul du revenu net, notamment, mais non exclusivement, les dépréciations, les amortissements, les impôts et taxes différés et les provisions pour indemnités de licenciement des employés), moins les investissements, toutes sommes payées ou dues au titre des contrats de financement de la dette senior, et les réserves au titre du A de roulement.**

Si le bénéfice distribuable d'un exercice social, au sens du droit congolais et sous réserve des obligations de remboursement de la dette senior dues au titre de l'exercice social concerné et des restrictions imposées par les prêteurs, est insuffisant pour le service de la totalité du Dividende Prioritaire Initial dû aux actions A au titre de cet exercice social, la partie **non** versée du Dividende Prioritaire Initial sera payée, en priorité, par prélèvement sur le bénéfice distribuable des exercices sociaux suivants.

A compter de l'exercice social suivant l'exercice social au cours duquel interviendra l'achèvement du remboursement de la dette senior et des prêts subordonnés, le Dividende Prioritaire Initial sera remplacé par un nouveau dividende prioritaire déterminé selon la formule suivante :

Si, pendant un exercice social, le prix réel moyen du cobalt (calculé en appliquant l'indice des prix à la consommation US (CPI-U) avec comme date de base le 31 décembre 2003) dépasse dix (10) Dollars US la livre cathode, chaque action A donnera droit, pour cet exercice social, à un dividende supplémentaire (le « Dividende Commercial ») correspondant au pourcentage, au prorata de chaque action A dans l'ensemble des actions A, d'une somme de dix (10) cents pour chaque Dollar US **au** dessus de dix (10) Dollars US, calculé, **au vu des** comptes audités, sur la moyenne des prix FOR payés à KMT en contrepartie des ventes de cobalt pour l'exercice social en question. Cette somme sera calculée comme suit :

$$N \times (P1 - P2) \times 101100$$

OU :

N = cobalt vendu pour l'exercice social concerné (en livres)

P1 = moyenne des prix FOR reçus pour les ventes de cobalt pour l'exercice social concerné (en Dollars US par livre)

P2 = un prix de 10 Dollars US indexé sur le US CPI-U – base 31 décembre 2003

Ce Dividende Commercial ne s'appliquera que dans le cas où **des** dividendes ordinaires sont payables à chaque actionnaire pour l'exercice social concerné et en l'absence de toute dette senior, prêt subordonné ou autre prêt consenti à KMT par des actionnaires ou des **tiers**, sauf accord de ces actionnaires ou tiers prêteurs. **Au** cas où les actionnaires propriétaires d'actions C consentaient de **nouveaux** prêts à KMT après l'achèvement du remboursement de la ~~dette senior et des prêts subordonnés, intérêts~~

compris, accordés pour la phase initiale de développement et de construction du projet, le Dividende Commercial sera remplacé, jusqu'au remboursement de ces nouveaux prêts par le Dividende Prioritaire Initial.

Le Dividende Prioritaire Initial et le Dividende Commercial deviendront nuls et les actions A jouiront de droits identiques à ceux des actions B dans le cas où les actions A seraient cédées ou transférées, de quelque manière que ce soit, à une entité non détenue et contrôlée entièrement, directement ou indirectement, par l'État.

- Sous réserve du droit au Dividende Prioritaire Initial des actions A ci-dessus et pour la même durée que celui-ci, chaque action B ou C bénéficiera du droit à un dividende prioritaire non-cumulatif calculé au prorata du nombre total des actions A, B et C, sur 20% du cash flow disponible tel que défini ci-dessus.
- Sous réserve du paiement du Dividende Prioritaire Initial et du Dividende Commercial des actions A, et du dividende prioritaire des actions B et C visé à l'alinéa précédent, chaque action bénéficiera d'un droit aux dividendes égal au solde disponible du bénéfice distribuable, calculé au prorata du nombre total d'actions A, B et C.

Les actions cédées à une société affiliée (telle que définie à l'article 9 ci-après) restent de la même catégorie (A, B ou C).

La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leur souscription, représentée par les actions mentionnées ci-dessus.

Article 6 : Appel de fonds

L'engagement de libération d'une action est inconditionnel et indivisible.

Toutes les actions seront entièrement libérées dès la souscription.

Article 7 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un (1) propriétaire par action.

Article 8 : **Nature des actions**

Toutes les actions sont nominatives et ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

La preuve de propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actionnaires qui est tenu au siège social de la société.

Des certificats d'inscription dans le registre des actionnaires seront délivrés aux actionnaires. Ces certificats ne constituent pas un titre de propriété et ne peuvent être cédés.

Article 9 : **Cession des actions**

A. **Mode**

Toute cession d'actions n'est valable qu'après que la constitution de la société aura été autorisée par décret présidentiel.

Les actions ne peuvent être cédées valablement à **des** tiers qu'avec l'agrément préalable des actionnaires conformément aux dispositions des articles 26 et 32 des présents statuts. La notification ou la demande d'agrément doit **être adressée par** le cédant par écrit au Conseil d'Administration.

Toute cession d'actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans le registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés **de** pouvoirs, **ou** de toute autre manière autorisée par la loi.

Sauf ce qui **est** convenu ci-après **aux** articles 9B, 9C et 9D **ou** en cas d'accord écrit des actionnaires, nul actionnaire ne peut **vendre**, céder, transférer, disposer, apporter en société, **même** en cas **de** fusion **ou d'absorption**, gager ses actions ou obligations convertibles en actions (ci-après collectivement les « actions ») ou accorder une quelconque **sûreté sur celles-ci** (ci-après collectivement une « cession » ou acte de « céder ») à quelque personne que **ce soit**, ni conclure un acte **ou** promesse d'acte ayant pour **objet** une cession immédiate ou future, certaine ou éventuelle des actions de la société. La vente forcée, en **justice ou** autrement, des actions d'**un** actionnaire sera soumise aux **dispositions** du présent article, comme si cette cession était volontaire.

~~Toute~~ cession d'actions doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié et faire l'objet d'une inscription au registre des actionnaires. ~~L'acte de cession doit~~

être notifié à la société et déposé au greffe du tribunal de grande instance du ressort du siège social de la société.

.B. Cession entre actionnaires

La cession entre actionnaires est libre.

C. Cession à des sociétés affiliées

La cession de l'intégralité des actions d'un actionnaire à une société affiliée de cet actionnaire **est** libre.

Est considérée comme société affiliée toute société ou entité qui, directement ou indirectement, contrôle ou est contrôlée par un actionnaire, ou toute société ou entité qui, directement ou indirectement, contrôle ou est contrôlée par une société ou entité qui elle-même contrôle ou est contrôlée par un actionnaire. « Contrôle » (ou « contrôler ») signifie la détention directe ou indirecte (ou détenir directement ou indirectement) par une société ou entité de plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote à l'assemblée générale d'une autre société ou entité.

D. Droit de préemption

Sauf accord contraire écrit entre les Actionnaires :

- a) **Offre d'un Tiers.** Un actionnaire (le « Cédant ») peut céder tout ou partie de ses actions à un tiers, s'il a reçu une offre ferme écrite (« l'Offre du Tiers ») d'une personne de bonne foi agissant dans des conditions concurrentielles (« l'Offrant »), proposant d'acquérir tout ou partie des actions du Cédant (les actions dont la cession est ainsi projetée sont dénommées ci-après les « Actions du Cédant »), cette offre n'étant subordonnée qu'à des conditions suspensives raisonnables, et si le Cédant a reçu des assurances satisfaisantes que l'Offrant est financièrement capable d'exécuter les termes de l'Offre du Tiers. L'Offre du Tiers devra être irrévocable pour une période d'au moins quatre-vingt (80) jours.

- b) **Offre du Cédant.** Dans les dix (10) jours de la réception de l'Offre du Tiers, le Cédant adressera une copie de celle-ci aux autres actionnaires (les « Autres Actionnaires »), en même temps que sa propre offre de vendre les Actions du Cédant aux Autres Actionnaires aux mêmes termes et conditions (« l'Offre du Cédant »), ~~proportionnellement à leur participation respective~~ dans la société calculée sans tenir compte des actions offertes.

- c) **Droit de préemption.** Les Autres Actionnaires disposeront d'un droit de préemption sur toutes (mais seulement toutes) les Actions du Cédant qui leur sont offertes et devront exercer ce droit dans les trente (30) jours à compter **de la date de** [l'Offre du Cédant moyennant notification écrite adressée au Cédant, étant entendu que les Autres Actionnaires qui ne sont pas disposés à exercer leur droit de préemption devront céder au prorata leur droit de préemption aux Autres Actionnaires restants.
- d) **Acceptation de l'Offre du Tiers.** Si, **dans** le délai précité **de** trente jours, les Autres Actionnaires n'ont pas accepté ou n'ont accepté que partiellement l'Offre du Cédant, cette offre sera présumée refusée dans son ensemble et le Cédant pourra accepter l'Offre du Tiers et conclure la cession avec l'Offrant.
- e) **Absence de vente a l'offrant.** Si la cession entre le Cédant et l'Offrant n'est pas conclue dans les quarante (40) jours suivant le refus ou le refus présumé (en cas d'acceptation partielle) des Autres Actionnaires de l'offre contenue dans l'Offre du Cédant, le Cédant ne pourra vendre tout ou partie de **ses** actions à un tiers que *s'il* satisfait à nouveau à l'ensemble de la procédure du présent article 9, en ce compris le droit de préemption prévu a cet article 9.
- f) **Renonciation.** Chaque actionnaire peut, en tout temps, moyennant l'envoi d'une notification écrite à la Société, renoncer au droit de se voir offrir des actions en vertu du présent article, soit de façon générale, soit pour une période de temps **donnée**.
- g) **Conditions de la vente.** Sauf **si** d'autres conditions de vente sont convenues entre actionnaires, les termes et conditions de vente entre actionnaires en vertu du présent article 9 seront les suivants :
1. **Prix de vente.** Le prix de vente sera payable intégralement par chèque certifié a la date d'exécution de l'opération (ou, le cas échéant, par remise de certificats d'actions établis au nom approprié, représentant les actions d'une société par actions) en échange de la cession des actions vendues, libres de toutes charges.
 2. **Exécution.** La vente sera exécutée à 10 heures du matin, au siège social de la société, le 40^{ème} jour suivant l'acceptation par les Autres _____ Actionnaires de l'Offre du Cédant. _____

Article 10 : Augmentation du capital - Droit de préférence - Réduction du capital

Toute augmentation du capital est décidée par l'Assemblée Générale aux conditions requises pour les modifications des statuts.

Lors de toute augmentation du capital, les actionnaires ont un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions de chaque actionnaire.

Si, a l'issue d'un délai de quinze jours à dater **de l'offre** de souscription, certains actionnaires n'ont pas exercé leur droit de préférence, une seconde période de souscription de quinze jours sera ouverte, au cours de laquelle les actionnaires ayant exercé leur droit de préférence dans la première souscription auront la possibilité d'exercer leur droit de préférence sur le solde non souscrit. Les nouvelles actions souscrites par les actionnaires existants seront de la même série (A, B ou C) que les actions qu'ils possèdent déjà.

Les actions pour lesquelles le droit de préférence n'a pas été exercé, ne seront valablement souscrites par des tiers qu'avec l'agrément préalable **des actionnaires** conformément aux dispositions de l'article 32 des présents **statuts**.

L'Assemblée Générale peut décider d'une réduction du capital aux conditions requises par **la** loi, tout en respectant la structure initiale du capital.

Article 11 : Obligations

La société peut, conformément a la loi, et en vertu **d'une** décision de l'Assemblée Générale, créer ou émettre des obligations, convertibles ou autres, l'émission d'obligations convertibles étant soumise aux mêmes **conditions** qu'une augmentation de capital. Les types, les taux d'intérêt, les taux d'émission, ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement seront déterminés par l'Assemblée Générale. Les obligations au porteur seront signées par deux Administrateurs dont la signature peut être remplacée par un tampon avec signature.

Article 12 : Composition du Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration qui pourra comprendre jusqu'à quinze (15) membres, actionnaires ou non de la société, congolais ou étrangers (les « Administrateurs »).

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale des actionnaires, pour un terme de cinq (5) ans ; ils sont en tout temps révocables par elle. Les Administrateurs ~~sont~~ rééligibles.

Les fonctions des Administrateurs sortants et non réélus prennent fin immédiatement après l'Assemblée Générale annuelle.

Deux (2) Administrateurs seront élus sur la base d'une liste proposée par les propriétaires d'actions A, un (1) Administrateur sera élu sur la base d'une liste proposée par les propriétaires d'actions B et six (6) douze (12) Administrateurs seront élus sur base d'une liste proposée par les propriétaires d'actions C, au choix des propriétaires d'actions C.

Le Conseil d'Administration élit son président (le « Président ») parmi les Administrateurs représentant les propriétaires d'actions C, et un vice-président (le « Vice-Président ») parmi les Administrateurs représentant les propriétaires d'actions A.

Le Conseil d'Administration désigne un secrétaire qui n'est pas nécessairement un Administrateur. La durée du mandat dudit secrétaire est déterminé par le Conseil d'Administration.

Article 13 : Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'Administrateurs, les Administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement dans le respect des quotas par catégorie d'actions (A, B ou C) **définis** ci-dessus. La prochaine Assemblée Générale procède à l'élection des nouveaux Administrateurs,

La durée du mandat d'un Administrateur qui est nommé en remplacement d'un autre Administrateur est égale à la durée restante du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Article 14 : Responsabilité et indemnisation

Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément au droit commun et aux lois sur les sociétés.

La société indemniserà tout Administrateur ou fondé de pouvoirs, ou tout ancien Administrateur ou fondé de pouvoirs, ainsi que ses héritiers et représentants légaux, de toute obligation *ou* dépense lui incombant raisonnablement en raison de toute action ou procédure civile, pénale ou administrative dans laquelle il se trouverait impliqué parce qu'il est ou a été Administrateur ou fondé de pouvoirs ou qu'il a engagé la responsabilité de la société **si** :

- ◆ il a agi honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt de la société ;
et
- ◆ en **cas** d'action ou **de** procédure pénale ou administrative sanctionnée par une amende, il avait des motifs raisonnables de considérer que sa conduite était conforme à la loi.

La société mettra en place et maintiendra une assurance de responsabilité « Administrateurs et dirigeants » au profit des Administrateurs et des dirigeants dont la liste sera établie par le Conseil d'Administration.

Article 15 : Réunion du Conseil d'Administration

A. Tenue du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque *fois* que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre. .

B. Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, ou en cas d'**empêchement** ou **de** carence de celui-ci, du Vice-Président. Toutefois, il peut être convoqué à la demande de l'Administrateur Délégué ou d'au moins quatre (4) Administrateurs.

Les lettres de convocation sont adressées au moins une semaine avant la réunion. ~~Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont envoyées par lettre recommandée, télégramme, télécopie ou~~

courrier électronique. Les convocations sont censées avoir été faites au moment de leur envoi.

Le Conseil d'Administration pourra, en cas de nécessité, se tenir par le moyen de la conférence téléphonique avec un préavis de quarante-huit (48) heures. Dans ce cas, les décisions adoptées au cours de la réunion du Conseil d'Administration ainsi tenue devront être confirmées par fax ou courrier électronique à la majorité de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la tenue de ladite réunion. Le Conseil d'Administration se réunira au moins une fois par trimestre selon le délai normal de convocation prévu au deuxième paragraphe du présent article 15(B).

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Les réunions sont présidées par le Président ou en cas d'empêchement ou de carence de celui-ci par le Vice-Président. En cas d'empêchement de ce dernier, elles sont présidées par un Administrateur choisi par les Administrateurs présents.

Les réunions du Conseil d'Administration auront lieu en langue française, sauf décision contraire unanime du Conseil d'Administration. Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration sera établi à la fois en français et en anglais ; en cas de contradiction entre ces deux versions, la version française fera foi.

Article 16 : Remboursement des frais

La société remboursera à chaque Administrateur les dépenses raisonnables encourues (notamment les frais de déplacement) pour participer aux réunions du Conseil d'Administration et de tout comité auquel il appartient, aux Assemblées Générales et à toute activité en relation avec l'activité de la société.

Article 17 : Délibération - Représentation des membres absents - Procès-verbaux

A. Quorum

Le quorum de présence requis pour une réunion du Conseil d'Administration, est atteint si au moins six (6) Administrateurs sont présents ou représentés, dont au moins un (1) représentant les propriétaires d'actions autres que les actions C. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la réunion, les Administrateurs présents ne pourront prendre aucune décision.

Tout Administrateur pourra demander de participer à la réunion par le moyen de la conférence téléphonique.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera adressée, dans les sept jours de la première réunion, aux Administrateurs avec le même ordre du jour par la personne qui présidait la séance, à une date **et** heure à fixer par elle. Un délai d'au moins une semaine devra séparer la tenue de la première réunion et de la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, aucune condition de quorum ne sera requise mais aucune décision ne pourra être prise qui n'est pas **prévue** par l'ordre du jour.

B. Délibérations

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des Administrateurs présents ou représentés.

Si, dans une réunion du Conseil réunissant le quorum nécessaire pour délibérer valablement, un ou plusieurs Administrateurs ou leurs mandataires s'abstiennent de voter, les décisions seront valablement prises à la majorité des voix des autres Administrateurs présents ou représentés.

Le Président n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix. En cas d'égalité de voix, la décision soumise au vote sera réputée être rejetée.

C. Consultation écrite

Une résolution peut être adoptée par consultation écrite en cas de **consentement écrit** unanime de tous les membres du Conseil d'Administration.

D. Représentation

Chaque Administrateur pourra **se** faire représenter par un autre Administrateur dûment mandaté.

E. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le secrétaire dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion **et par la majorité** au moins des Administrateurs présents **ainsi que** par le **secrétaire**. **Ces** procès-verbaux **sont** inscrits ou reliés dans un registre spécial. **Les** procurations, ainsi

que les communications faites par écrit, y sont annexées. Une copie du procès-verbal de chaque réunion sera adressée à chaque Administrateur.

Les extraits à produire sont signés par le Président, par le Vice-Président ou par l'Administrateur-Délégué et les copies seront certifiées conformes par ces mêmes personnes.

Article 18 : Pouvoir du Conseil d'Administration

a) Général

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale. Nonobstant les obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les Administrateurs peuvent se répartir entre eux les tâches d'administration.

b) Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une personne, choisie en son sein sur une liste proposée par les Administrateurs représentant les propriétaires d'actions C, qui portera le titre d'« Administrateur-Délégué ».

Le Conseil d'Administration ainsi que l'Administrateur-Délégué (moyennant information écrite du Conseil d'Administration) peuvent déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Les mandataires engagent la société dans les limites **des** pouvoirs qui leur ont été conférés.

c) Conventions réglementées

Toutes transactions entre la société et un Actionnaire ou une société affiliée (tel que ce terme est défini à l'article 9C) d'un Actionnaire devront être préalablement autorisées par le Conseil d'Administration. Les Administrateurs représentant l'Actionnaire concerné ne pourront prendre part au vote.

Article 19 : Représentation

Le Conseil d'Administration représente, en tant que collègue, la société à l'égard **des** tiers et en justice.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du Conseil d'Administration en tant que collègue, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers :

- 4 soit par l'Administrateur-Délégué dans le cadre de la gestion journalière ;
- ◆ soit par les personnes auxquelles des pouvoirs ont été valablement délégués, dans les limites de ces pouvoirs.

Une décision préalable du Conseil d'Administration ne sera pas nécessaire pour leur conférer les pouvoirs de représentation prévus au présent article.

Les actions judiciaires, en tant que demandeur ou en tant que **défendeur**, de même que tout recours judiciaire ou administratif, sont intentés, formés ou sont obtenus au nom de la société, pour suite et diligence, par l'une des personnes sus-indiquées.

La société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites **de leur mandat**.

Article 20 : Pouvoirs de l'Administrateur-Délégué

Sous le contrôle et la direction du Conseil d'Administration, l'Administrateur-Délégué gérera, dirigera et contrôlera la gestion quotidienne de la société conformément aux programmes et aux budgets adoptés par le Conseil d'Administration.

L'Administrateur-Délégué tiendra le Conseil d'Administration régulièrement informé de la gestion quotidienne de la société et remettra à cet effet par écrit au Conseil d'Administration :

- f) **des rapports** d'avancement mensuels comprenant le détail des dépenses de la société et la comparaison de ces dépenses avec le budget **adopté** ;
- g) des **sommaires périodiques des informations** collectées ;

- h) des copies des rapports concernant la gestion de la société ;
- i) un rapport final détaillé, dans les 60 jours suivant l'achèvement de chaque programme et chaque budget, qui comprendra une comparaison entre les dépenses réelles et les dépenses budgétisées, et une comparaison entre les objectifs et les résultats atteints du programme ; et
- j) tous autres rapports qui pourraient être raisonnablement requis par le Conseil d'Administration.

Sous réserve d'un préavis de 48 heures, l'Administrateur-Délégué facilitera au Conseil d'Administration et à chaque actionnaire l'accès, pour inspection et/ou copie, à leurs frais, à tous plans, rapports de forage, tests de carottes, rapports, examens, essais, analyses, rapports de production, registres d'opérations, registres techniques, comptables et financiers et autres informations collectées au cours des opérations de la société, ainsi que l'accès au site.

L'Administrateur-Délégué informera les Administrateurs et actionnaires, dans les (3) trois jours, de tout événement significatif ou accident survenant en rapport avec la société, notamment tout événement entraînant la mise en danger de vies humaines, l'interruption de la production, une perte significative de production ou une violation de la réglementation relative à l'environnement.

TITRE IV – GESTION ET CONTROLE

Article 21 : Programmes et budgets

Sauf stipulation contraire des présents statuts, la gestion de la société sera conduite en se conformant exclusivement aux programmes et aux budgets approuvés.

Les programmes et les budgets proposés seront préparés annuellement par l'Administrateur-Délégué pour une période d'une année. Ces programmes et ces budgets adoptés seront revus, suivant nécessité, par l'Administrateur-Délégué et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Pendant la durée de tout programme et de tout budget annuels et au moins 3 mois avant leur expiration, l'Administrateur-Délégué préparera des projets de programme et de budget pour l'année suivante, et les soumettra au Conseil d'Administration.

Les programmes et les budgets à moyen et long termes seront aussi préparés et présentés par l'Administrateur-Délégué à l'Assemblée Générale.

Dans les 15 jours de la soumission de projets de programme et de budget, le Conseil d'Administration approuvera ou modifiera ces projets de programme et de budget avant de les présenter à l'Assemblée Générale.

L'Administrateur-Délégué sollicitera l'approbation préalable du Conseil d'Administration pour tout écart significatif par rapport à un programme et un budget adoptés.

Article 22 : Contrôle de la Société

Le contrôle de la situation financière de la société, des bilans, comptes de gestion et des tableaux prévus à l'article 37 ci-après, et de la régularité au regard des lois sur les sociétés commerciales, des lois comptables, des présents statuts, des opérations à constater dans les bilans et comptes de gestion, est confié à deux commissaires aux comptes, nommés par l'Assemblée Générale, pour un terme de trois ans, renouvelable. Un commissaire aux comptes est nommé sur proposition des propriétaires d'actions A et B et l'autre sur proposition des propriétaires d'actions C.

Les commissaires aux comptes sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale. Leur responsabilité est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des Administrateurs. En cas de vacance, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement une Assemblée Générale extraordinaire pour pourvoir au remplacement du ou des commissaires aux comptes manquants.

Les commissaires aux comptes ont soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Les commissaires aux comptes doivent soumettre à l'Assemblée Générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires. Ils peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres, inventaires et comptes de la société. L'expert doit être agréé par la société.

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables résultant des fautes ou des négligences commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE V - REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23 : Rémunérations

Les fonctions d'Administrateur seront rémunérées sous forme de jetons de présence d'un montant fixe annuel déterminé par l'Assemblée Générale. Il est entendu que chaque Administrateur pourra renoncer à percevoir ces jetons de présence ; cette renonciation devra se faire par écrit. Ces jetons de présence constitueront la seule rémunération au titre des fonctions d'Administrateur.

L'Administrateur-Délégué aura droit au remboursement de toutes les dépenses qu'il aura raisonnablement exposées dans l'exécution de son mandat. Le Conseil d'Administration déterminera la rémunération de l'Administrateur-Délégué en tenant compte des rémunérations normalement payées dans le secteur minier international pour des fonctions équivalentes.

Les émoluments des commissaires aux comptes consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent être modifiés que d'un commun accord.

L'accomplissement par les commissaires aux comptes de prestations exceptionnelles ou de missions particulières ne peut être rémunéré par des émoluments spéciaux que pour autant qu'il soit rendu compte dans le rapport de gestion de leur objet ainsi que de la rémunération y afférente.

En dehors de ces émoluments, les commissaires aux comptes ne peuvent recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Article 24 : Compétences

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires. Elle a le pouvoir le plus étendu pour faire ou ratifier les actes intéressant la société. Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

Article 25 : Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale annuelle se tiendra sur convocation du Conseil d'Administration, ou à défaut par les commissaires aux comptes, au moins une fois par an et dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Cette Assemblée Générale prend connaissance du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes, statue sur l'adoption du bilan et compte de gestion et les approuve ; elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et commissaires aux comptes ; elle procède à la réélection ou au remplacement des Administrateurs et commissaires aux comptes sortants ou manquants et prend toutes décisions en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour.

Article 26 : Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire pourra être convoquée à tout moment par le Président du Conseil d'Administration pour décider et délibérer sur tous points relevant de sa compétence.

Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans les quinze jours, à la demande d'actionnaires représentant un sixième du capital social, ou à la demande du Président, du Vice-Président, de trois Administrateurs ou des commissaires aux comptes, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 27 : Lieu

Les Assemblées Générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Article 28 : Convocation - Forme

Les convocations contenant l'ordre du jour seront adressées par lettre recommandée, télégramme, télécopie ou courrier électronique, au moins huit jours à l'avance à chaque actionnaire en son nom.

Les convocations seront censées avoir été faites à la date de leur envoi.

Les convocations sont préparées par l'Administrateur-Délégué et sont signées par le Président ou, en cas d'empêchement ou de carence de celui-ci, par le Vice-Président.

Article 29 : Représentation

Tous les actionnaires ont, nonobstant toute disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, actionnaires ou non.

Les personnes morales sont valablement représentées aux Assemblées Générales par leurs mandataires. Sous réserve des dispositions de l'article 33 des présents statuts, les actions des propriétaires d'actions C seront représentées aux Assemblées Générales par au moins cinq (5) mandataires, chaque mandataire représentant au maximum un cinquième (1/5^{ème}) des voix attachées à l'ensemble des titres composant le capital social de KMT.

Le Conseil d'Administration peut déterminer la forme des procurations. Les procurations doivent être produites à l'Assemblée Générale pour être annexées aux procès-verbaux de la réunion.

Article 30 : Liste de présence

Avant de prendre part à l'Assemblée Générale, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile, ou la dénomination et le siège social des actionnaires, ainsi que le nombre d'actions qu'ils représentent.

Article 31 : Bureau

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement ou de carence de celui-ci, par le Vice-Président. En cas d'empêchement de ce dernier, elles sont présidées par un

Administrateur choisi par l'Assemblée Générale parmi les Administrateurs présents.

Le président de l'Assemblée Générale désigne un secrétaire et un ou plusieurs scrutateurs qui ne doivent pas être nécessairement actionnaires.

Article 32 : Délibérations - Résolutions

A. Quorum

L'Assemblée Générale délibère et prend des résolutions valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés, à condition que les actions A et B soient représentées conjointement par au moins un (1) mandataire et que les actions C soient représentées par au moins deux (2) mandataires. En outre, lorsqu'il s'agit de modifications des statuts, au moins la majorité du capital doit être présente ou représentée. Si ces conditions de quorum ne sont pas remplies, un procès-verbal de carence sera dressé, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde Assemblée Générale délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés. Un délai d'au moins quinze (15) jours devra séparer la tenue de la première et de la seconde Assemblée Générale.

B. Résolutions

Les résolutions sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées, à l'exception des décisions suivantes qui devront être adoptées à la majorité des cinq sixième (5/6^{ème}) des voix présentes ou représentées :

- ◆ la modification des statuts ou de l'objet de la société,
- ◆ la prorogation de la société ou sa dissolution anticipée,
- ◆ la création de nouvelles classes d'actions ou la modification des droits attachés aux classes d'actions existantes,
- ◆ le changement de nom de la société,
- ◆ l'augmentation ou la réduction du capital social de la société, et
- ◆ la fusion avec d'autres sociétés.

Les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité à l'Assemblée Générale. En cas de partage des voix, la proposition sera rejetée.

Article 33 : Droit de vote attaché aux titres

Chaque action représentative du capital donne droit à une voix. Cependant, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième (1/5) du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquième (2/5) du nombre de voix attachées aux titres représentés.

Article 34 : Suspension du droit de vote - mise en gage des titres - Usufruit

Lorsqu'il n'aura pas été satisfait à des appels de fonds régulièrement appelés et exigibles ou lorsque la société aura racheté ses propres actions, l'exercice du droit de vote afférent à ces actions sera suspendu.

Le droit de vote attaché à une action grevée d'usufruit sera exercé par l'usufruitier, sauf opposition du nu-propiétaire. Si le nu-propiétaire et l'usufruitier ne parviennent pas à un accord, le juge compétent désignera un administrateur provisoire à la requête de la partie la plus diligente à l'effet d'exercer le droit en question, dans l'intérêt des ayants droits.

Le droit de vote attaché aux actions qui ont été données en gage sera exercé par le débiteur gagiste.

Article 35 : Résolutions en dehors de l'ordre du jour

L'Assemblée Générale ne pourra délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour, que si tous les actionnaires sont présents ou représentés et pour autant qu'il en soit décidé à l'unanimité des voix.

Article 36 : Procès-verbaux

Il sera dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'Assemblée Générale, le secrétaire et les scrutateurs ainsi que par les actionnaires présents. Une copie du procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale sera adressée à chaque actionnaire.

Les extraits à produire sont signés par le Président, par le Vice-Président ou par l'Administrateur-Délégué et les copies certifiées conformes par ces mêmes personnes.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION - RAPPORT DE CONTROLE

Article 37 : Exercice social - Comptes annuels – rapport de contrôle

L'exercice social de la société commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de gestion et les tableaux à établir conformément au Plan Comptable Général Congolais et, en tant que de besoin, aux normes comptables US GAAP.

Le Conseil d'Administration établit ensuite un rapport, appelé « rapport de gestion », dans lequel il rend compte de sa gestion.

Le Conseil d'Administration remet le bilan, les comptes de gestion et les tableaux avec le rapport de gestion, aux commissaires aux comptes un mois au moins avant l'Assemblée Générale annuelle. Les commissaires aux comptes rédigent en vue de l'Assemblée Générale un rapport écrit et circonstancié appelé « rapport de contrôle », tenant compte des dispositions de l'article 22 ci-dessus.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale annuelle, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège de la société des documents mentionnés ci-dessus.

Dans les trente jours de l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale, les administrateurs déposent au greffe du tribunal compétent les documents requis par la loi.

TITRE VIII - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 38 : Affectation du résultat

Sur le bénéfice net, il est prélevé, chaque année, cinq pour cent (5%) pour la constitution d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint dix pour cent (10%) du capital social.

Le surplus est mis à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, en détermine l'affectation.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration conformément à l'article 5.

Article 39 : Acompte sur dividende

Le Conseil d'Administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende, moyennant le respect des dispositions contenues dans les lois sur les sociétés.

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 40 : Causes de dissolution

En dehors des cas de dissolution judiciaire ou légale, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes requises par l'article 32(B).

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais dans ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par la moitié des voix émises lors de l'Assemblée Générale.

Article 41 : Nomination de Liquidateurs

La liquidation est assurée par deux liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, dont l'un est choisi sur une liste présentée par les propriétaires d'actions A et B et l'autre sur une liste présentée par les propriétaires d'actions C. En cas de désaccord des liquidateurs sur un point concernant leur mission, ils en référeront à l'Assemblée Générale.

A défaut de nomination de liquidateurs par l'Assemblée Générale, ceux-ci seront désignés par le tribunal compétent statuant sur requête de tout intéressé.

L'Assemblée Générale de la société en liquidation peut, à tout moment et à la majorité simple des voix, nommer ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, leurs émoluments ainsi que le mode de liquidation. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs.

Le liquidateur est seul habilité à représenter la société. Il effectue toutes opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la société et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le liquidateur doit convoquer périodiquement l'Assemblée Générale afin d'informer les actionnaires de l'état des opérations de liquidation. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur est tenu d'établir l'inventaire, les comptes annuels et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Au moins une fois par an, le liquidateur doit convoquer une Assemblée Générale pour qu'elle statue sur les comptes annuels.

Tous les actionnaires doivent être convoqués en fin de liquidation pour statuer sur la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat. Cette Assemblée Générale constate la clôture de la liquidation.

Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au greffe du tribunal compétent. Le liquidateur doit publier un avis de clôture de la liquidation conformément à la réglementation en vigueur.

Sur justification de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publication ci-dessus, le liquidateur demande la radiation de la société du registre du commerce.

Article 42 : Répartition

En dehors des cas de fusion et après apurement du passif, l'actif net subsistant sera partagé de la manière suivante :

1. par priorité, les actions seront remboursées à concurrence de la partie du capital qu'elles représentent, après déduction des versements qui resteraient encore à effectuer ;
2. le solde éventuel sera réparti également entre toutes les actions.

TITRE X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 43 : Premier exercice social

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prend cours ce jour et sera clôturé le 31 décembre 2003.

2. Première Assemblée Générale annuelle

La première Assemblée Générale annuelle sera tenue en mars 2004.

TITRE XI - DISPOSITIONS GENERALES

Article 44 : Décret du 27 février 1887

Toute stipulation contraire aux dispositions impératives du décret du 27 février 1887, modifié par le décret du 23 juin 1960 complétant la législation relative aux sociétés commerciales sera réputée non écrite.

Fait à _____, en ___ exemplaires originaux, le _____

1 **LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

représentée par [•] et par [•]

2. **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**

représentée par [•] et par [•]

3. **CONGO MINERAL DEVELOPMENTS LIMITED**

représentée par [•] et par [•]

4. [•]

5. [•]

6. [•]

7. [•]